★ Année 1947. — N° 48. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 4 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption.

2. — Excuses et congés.

3. — Demande en autorisation de poursuites.

4. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

5. — Jonction d'interpellations.

6. — Modification de l'ordre du jour.

7. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation: MM. Poimbœuf, Fajon, Paul Ramadier, président du conseil. — Renvoi à la suite ordonné.

8. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi: MM. d'Astier de La Vigerie, Yves Fagon.

9. — Dispositions d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 87 (*précédemment réservé*).

Sur l'article: MM. Robert Schuman, ministre des finances; Charles Barangé, rapporteur général. — Adoption.

Art. 132 (*précédemment réservé*). — Adoption.

Avant le vote sur l'ensemble, demande de seconde délibération, présentée par M. Henri Meck: M. Christian Pineau, président de la commission. — Adoption.

Décision de ne statuer que sur les articles ayant fait l'objet de nouvelles propositions.

Art. 43 bis (*nouveau*).

Sur l'article: MM. Henri Meck, le ministre des finances, Joseph Denais, le président de la commission.

Rejet, au scrutin, de l'article 43 *bis* (*nouveau*).

Art. 45 bis (*nouveau*).

Sur l'article: MM. Joseph Denais, le ministre des finances, Gilles Gozard, Pierre Meunier, René Mayer, Abelin, le rapporteur général, le président de la commission, Jacques Duclos.

Rejet de l'article, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Prix différentiel du blé. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

11. — Election des délégués du personnel dans les entreprises. — Retrait de la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi: MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Henri Meck, Renard.

Retrait de la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi ayant le même objet.

12. — Avis conformes du Conseil de la République.

13. — Demandes d'interpellation.

14. — Renvoi pour avis.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

16. — Ajournement de la discussion d'une interpellation.

17. — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, d'Aragon, Lecourt, Deixonne, André Mercier (Oise), Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Adoption, après modification, des propositions de la conférence des présidents.

18. — Dépôt de projets de loi.

19. — Dépôt de propositions de loi.

20. — Transmission de propositions de loi déposées au Conseil de la République.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Dépôt de rapports.

23. — Transmission d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Bourgès-Maunoury, M. Tinaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 1541, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

— 4 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. André Mutter, sur les résultats de la conférence de Moscou;

2° De M. Pierre Cot, sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure.

Le Gouvernement propose la date du 13 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu:

1° de M. Auguste Lecœur une demande d'interpellation sur les conséquences qu'auront les accords passés à Moscou avec les gouvernements américain et anglais en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon de la France;

2° De M. Paul Reynaud une demande d'interpellation sur la situation révélée par l'échec de la conférence de Moscou.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer la jonction de ces interpellations à celles ayant le même objet et dont la discussion vient d'être fixée au 13 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose d'aborder l'ordre du jour de la présente séance dans l'ordre suivant:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fajon.

Suite de la discussion du premier projet de loi de finances;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera sur le prix différentiel du blé;

Débat sur la procédure d'urgence des propositions de loi de M. Meck et de M. Le Sciellour concernant l'élection des membres des comités d'entreprises;

Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la gestion des entreprises nationalisées;

Discussion du projet et des propositions de loi sur l'amnistie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 7 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Etienne Fajon sur les mesures de réquisition que M. le président du conseil a prises à l'égard du personnel des exploitations électriques et gazières.

La parole est à M. Poimbœuf, qui intervient au nom du groupe du mouvement républicain populaire, conformément à l'article 90 du règlement.

M. Poimbœuf. Mesdames, messieurs, l'une des prérogatives de notre Assemblée réside dans le droit d'interpellation. Ce n'est pas cette prérogative qu'il s'agit de mettre en cause.

Il m'appartient seulement aujourd'hui de faire observer, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, qu'à côté de cette prérogative qu'il ne s'agit pas, je le répète, de contester, il en existe au moins deux autres: à savoir le vote du budget et la discussion des lois.

Or, nous savons tous que le programme des travaux de la présente session est extrêmement chargé, au point que ses limites devront être reculées au delà du raisonnable.

Il nous apparaît, dans ces conditions, qu'il conviendrait de discuter seulement les interpellations absolument indispensables. Si nous travaillons différemment, les deux prérogatives auxquelles je viens de faire allusion risquent de ne pouvoir être exercées, tout au moins, d'être reléguées au second plan.

J'insiste aussi sur le fait qu'en surchargeant sans raison nos ordres du jour, une fois de plus, nous nous exposons à placer le Conseil de la République dans une situation telle qu'il n'aura pas le temps d'exercer, lui non plus, ses propres prérogatives, à savoir son droit de critique normal sur les textes que nous lui soumettons.

La demande d'interpellation de M. Fajon porte sur « les mesures de réquisition que M. le président du conseil a prises à l'égard du personnel des exploitations électriques et gazières ».

Bien entendu, respectueux du règlement, je m'abstiendrai d'aborder le fond. Je marquerai simplement que le groupe du mouvement républicain populaire n'a jamais cessé de penser que l'autorité d'un gouvernement républicain régulièrement constitué est l'un des fondements essentiels de la liberté. Considérant le fait même de la demande d'interpellation, je rappelle que certaines circonstances que nous connaissons ont fait que les mesures prises, en toute liberté et fort constitutionnellement, par M. le président du conseil ont été de même librement rapportées par lui.

Par conséquent, il nous apparaît qu'une telle interpellation est, à l'heure actuelle, sans objet. Elle n'aurait, à notre sens, qu'une valeur — et celle-là vraiment incontestable —: celle d'une excitation des passions partisanes. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire s'oppose à la demande de M. Fajon, soucieux qu'il est de faire en sorte que soient respectées les véritables attributions de l'Assemblée et qu'un nouveau discrédit ne soit pas jeté sur les institutions parlementaires. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation ?

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Fajon. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Etienne Fajon. Le groupe communiste ne peut s'associer à la demande de renvoi à la suite de mon interpellation sur la réquisition des travailleurs de l'électricité et du gaz.

Il est vrai, comme on vient de le rappeler, que le décret de réquisition n'a pas été appliqué, le Gouvernement s'étant décidé, en dernier ressort, à accepter la discussion avec la fédération de l'éclairage et le recours à un arbitrage.

Nous nous félicitons vivement de ce premier échec des plans réactionnaires *(Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche)*, des plans de ceux qui aspirent à briser les forces de la classe ouvrière en la provoquant à une bataille rangée.

M. le chancine Kir. C'est faux.

M. Etienne Fajon. Mais il reste qu'un décret de réquisition a été pris; il reste que le Gouvernement pourrait juger bon de le reprendre dans les jours qui viennent; il reste que ce décret pourrait, au surplus, constituer un précédent et faire jurisprudence, au cas où d'autres catégories de travailleurs décideraient d'appuyer leurs revendications par l'action syndicale.

L'objet de mon interpellation reste donc entier, et je consacrerai les quelques minutes que le règlement m'accorde à justifier la demande d'explications que nous avons adressée à M. le président du conseil.

D'une part, le décret du 24 mai est contraire à la constitution, laquelle garantit à tout homme le droit syndical et le droit de grève.

D'autre part, aucun des prétextes invoqués pour contester ces droits aux travailleurs de l'électricité et du gaz ne résiste à l'examen.

On a dit que les nationalisations conféraient au personnel des entreprises natio-

nalisées un surcroît de devoirs. C'est vrai, et les travailleurs de ces entreprises en ont parfaitement conscience depuis le premier jour. C'est une des raisons pour lesquelles la production y dépasse dans tous les cas le niveau d'avant guerre, atteignant même 130 p. 100 des indices de 1938 pour l'électricité et le gaz. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous affirmons avec force que si les nationalisations élèvent les devoirs de la classe ouvrière, elles ne sauraient, en aucune façon, justifier une réduction de ses droits, sous peine de cesser d'être une conquête de la démocratie pour devenir une arme des adversaires de la démocratie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a prétendu, par ailleurs, que les travailleurs des entreprises nationalisées étant, en quelque sorte, des fonctionnaires, ils ne pouvaient avoir recours à la grève.

Nous répondons que l'énoncé des droits sociaux dans le préambule de la Constitution ne comporte aucune exception pour les fonctionnaires.

Le 19 mars 1946, un amendement de M. Joseph Denais tendant à exclure les fonctionnaires du droit de grève était rejeté par la première Assemblée constituante.

Le 8 août 1946, M. le président du conseil, alors membre de la commission de la Constitution, intervenait devant cette commission sur le problème des exceptions au droit de grève. Il excluait de l'exercice de ce droit — je le cite — « les soldats se trouvant au front »; mais le compte rendu analytique peut en faire foi, il ne faisait pas la moindre allusion aux fonctionnaires.

Finalement, le 28 août dernier, la deuxième Assemblée constituante devait maintenir la position de sa devancière à cet égard, sans que la moindre objection ait été soulevée par quiconque.

Autre prétexte: les ouvriers qui assurent un service public n'ont pas le droit de l'interrompre.

Je pourrais rétorquer que le comité national de la fédération de l'éclairage, faisant preuve d'un esprit civique élevé, avait justement décidé de ne pas recourir à la grève, de s'en tenir à une démonstration de vingt-quatre heures dans l'ordre et dans le respect des intérêts du public et de la nation.

Le prétexte invoqué n'en rouvre pas moins le vieux débat sur le droit de grève dans les services publics.

Pour les hommes qui se réclament du socialisme, pour les vrais démocrates, ce débat est depuis longtemps tranché. Je ne veux pas revenir sur la discussion longue et passionnée qui mit aux prises, à ce sujet, dans cette enceinte, au mois d'octobre 1910, les représentants du Gouvernement et ceux du parti socialiste, à la suite de la grève des cheminots.

Les premiers justifiaient la réquisition des cheminots par des arguments absolument identiques à ceux que nous avons entendus la semaine dernière, par les périls imaginaires que l'action syndicale ferait courir à la sécurité et à l'intérêt du pays.

Les seconds réduisaient ces arguments en pièces. Par la grande voix de Jaurès, ils montraient que le service public s'étend de plus en plus, que toute activité professionnelle tend, en définitive, à s'y rattacher et que, dès lors, l'exclusion des travailleurs des services publics du droit syndical ou du droit de grève ne serait que le premier pas vers l'abolition de ces droits essentiels.

Nous restons, quant à nous, fidèles au point de vue absolument irréfutable de Jaurès. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, il a été dit que la réquisition récente était légale, parce que décrétée en vertu de la loi du 11 juillet 1938.

Or, cette loi a trait à l'organisation de la nation pour le temps de guerre. Même s'il est vrai qu'elle est formellement en vigueur jusqu'au 1er juillet, on ne saurait, décemment, s'en réclamer aujourd'hui.

Au reste, elle énumère avec précision les circonstances hors desquelles aucune réquisition n'est admissible. Ces circonstances sont: 1° la mobilisation; 2° une agression manifeste; 3° les cas prévus par le pacte de la Société des nations; 4° une tension extérieure telle qu'elle exige des mesures de précaution.

Nous voudrions qu'on nous explique à laquelle de ces quatre circonstances peut bien se référer le décret de réquisition du 24 mai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, il est illégal, parce qu'il ne se réfère évidemment à aucune. Il constitue une atteinte pure et simple au droit syndical et au droit de grève, dont vous vous réclamiez, monsieur le président du conseil, il y a trois mois, pour ne pas intervenir dans la grève des journaux parisiens et que vous avez violés, il y a dix jours, en prenant votre décret de réquisition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voyons dans ce changement d'attitude une confirmation du glissement à droite de votre politique (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), une confirmation du désaccord croissant entre cette politique et la déclaration ministérielle du mois de janvier (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*), à laquelle nous entendons, en ce qui nous concerne, rester fidèles.

J'ajoute que la réquisition des électriciens et des gaziers, tout comme la politique qu'elle exprime, va dans un sens qui n'est pas celui de l'intérêt national.

Aucun des grands problèmes posés devant le pays, chacun en conviendra, ne peut être aujourd'hui résolu sans la participation des travailleurs dont l'effort de production est un élément essentiel du relèvement national.

Aucun gouvernement ne peut être fort aujourd'hui s'il n'a pas la confiance et l'appui de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas par des mesures comme le décret du 24 mai qu'on peut obtenir cette confiance et cet appui.

C'est ce qu'affirmait excellemment, à cette même tribune, le 9 décembre 1938, le porte-parole du parti socialiste dans le débat qui suivit la répression criminelle de la grève du 30 novembre par M. Daladier.

Ce porte-parole, fort peu suspect d'extrémisme, et qui, depuis, a navigué dans d'autres eaux, était M. Albert Sérol.

« Les ouvriers, déclarait-il, satisferont à toutes les exigences de la défense de leur pays, à la condition de les entendre, de les traiter en hommes libres avec lesquels on cause, de ne pas faire contre eux la mobilisation, enfin, de ne pas forcer leur consentement au travail à coup d'arrêtés de réquisition ».

C'est l'évidence même.

En agissant à l'inverse, comme il vient de le faire, en ayant recours, contre la classe ouvrière, à des rigueurs dont il n'use pas contre les grands capitalistes collaborateurs et saboteurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*), le Gouvernement ne pouvait que rencontrer l'hostilité des travailleurs, dont la protestation a été traduite unanimement par le bureau confédéral de la C. G. T.

Laissez-moi affirmer, en terminant, que ce qui pourrait mettre la nation en péril, ce n'est pas l'action légale des syndicats ouvriers, à l'appui de leurs revendications légitimes, mais le refus prolongé de donner suite à leurs demandes.

« Ce qui est en danger, disait à cette tribune, au cours du débat de 1910 que j'évoquais tout à l'heure, le député cheminot Bouverie, c'est l'avenir des familles ouvrières ».

Il en est de même aujourd'hui.

Pour sauvegarder cet avenir, inséparable de celui du pays, il est temps de renoncer aux mesures de force contre les syndicats; il est temps de faire confiance à la classe ouvrière, de lui assurer des conditions d'existence humaines et la part qui lui est due dans un revenu national accru par son travail. Il est temps d'encourager ainsi l'effort de production qui est la base la plus sûre de la renaissance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les raisons qui m'obligent à insister fortement pour que la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, soit fixée à la date la plus prochaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas accepter le débat proposé par l'honorable M. Fajon.

De toutes parts, fusent des mots d'ordre qui sont, sous le couvert, parfois, de revendications professionnelles, mais parfois aussi, à découvert, des mots d'ordre d'attaque contre la République et contre la démocratie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous assistons à des grèves de toutes sortes. Nous voyons les professions ouvrières, l'une après l'autre, présenter des cahiers de revendications.

M. Florimond Bonte. Sont-elles justes ?

M. Fernand Bouxom. C'est ce qu'on appelle le soutien.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a examiné le problème des salaires. Il a apporté à ce problème une solution.

M. Florimond Bonte. Insuffisante.

M. le président du conseil. Insuffisante, sans doute, pour les besoins ouvriers,

mais en proportion des ressources de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Notre devoir, mesdames, messieurs, est de mettre en balance ce qui est souhaitable et désirable et ce qui est possible. Si ce qui est possible est dépassé, on n'atteint pas ce qui est désirable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne sais pas s'il y a une volonté de catastrophe. Mais il y a, chez nous, la volonté résolue de ne pas aller à la catastrophe. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons vu l'an dernier l'expérience se dérouler. Nous avons assisté à une hausse massive et générale des salaires. Nous savons à quels résultats on a abouti.

Nous ne voulons pas, personne d'entre nous ne veut revoir ces résultats, d'autant moins que si nous suivions le même cours, dans l'état actuel de l'économie française qui présente une moindre élasticité, la chute serait plus rapide et le risque serait plus grand.

Ce risque, nous ne l'acceptons pas, ni pour la nation, ni pour la classe ouvrière.

Et ceux qui voudraient le faire courir à la nation et à la classe ouvrière, ou bien sont égarés par des passions qui leur masquent la vérité, ou bien veulent délibérément aller vers une politique de catastrophe, au bout de laquelle ils aperçoivent je ne sais quelle aventure. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Des aventures, nous n'en voulons ni d'un côté ni de l'autre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un mouvement giratoire de grèves s'est formé un jour dans telle corporation, dans telle autre le lendemain, et, de milieu en milieu, comme s'il y avait une espèce de chef d'orchestre clandestin, le mouvement s'est généralisé. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

M. Arthur Ramette. C'est la misère des ouvriers qui est le chef d'orchestre! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Vous trahissez la classe ouvrière, et vous le savez! Vous préparez la misère du peuple, et vous le savez! Vous sacrifiez tout à votre politique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Parti d'abord, classe ouvrière après!

M. Florimond Bonte. Et la C. F. T. C., ne fait-elle pas de la démagogie avec ses 9.000 francs de minimum vital? C'est elle qui vient de déclencher la grève des banques à Lille.

M. Fernand Grenier. Adressez-vous à la C. F. T. C., monsieur Bouxom.

M. le président. M. le président du conseil a seul la parole. Veuillez l'écouter.

M. le président du conseil. Ce ne sont pas toujours les ouvriers les plus malheureux qui sont poussés à la grève. Je n'ai pas entendu dire que les ouvriers de l'électricité et du gaz reçoivent des salaires anormalement bas. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*) Et si je rends hommage à la fidélité et à la régularité de leur travail, je suis obligé de dire qu'ils ont toujours tenu, dans la classe ouvrière, un rang qui n'était pas parmi les plus défavorables.

Nous n'avons, d'ailleurs, jamais refusé de nous pencher sur leur cas, pas plus que sur les autres.

M. Pourtalet. Sans jamais le régler.

M. le président du conseil. M. le ministre de la production industrielle, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'économie nationale ont examiné leurs revendications et cherché dans quelle mesure elles étaient compatibles avec nos ressources et le niveau général des salaires...

M. Pourtalet. ...Et des profits.

M. le président du conseil. ...que nous devons maintenir.

Et je demande à mon interrupteur clandestin... (*Rires. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pourtalet. C'est moi qui ai ajouté: « et des profits », et j'en prends la responsabilité.

M. le président du conseil. Eh bien! je demande à mon interlocuteur de quels profits il s'agit lorsque nous nous trouvons en présence d'une industrie nationalisée, donc entre les mains de la nation. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Et si c'est la grève contre le profit de la nation que l'on veut organiser, je dis que nous ne le permettrons pas. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour nous, et je pense, pour vous, la nationalisation c'est une chose sérieuse...

M. Desjardins. Coûteuse!

M. le président du conseil. ...ce n'est pas une manœuvre. C'est une réforme de structure. C'est ainsi que nous l'avons définie et c'est ainsi que nous voulons la réaliser dans les faits, après l'avoir mise dans la loi. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mais ce n'est pas seulement dans ce secteur que les grèves se produisent. Elles s'étendent à tous les secteurs. On nous annonçait que certains éléments avaient entraîné les organisations commerciales à provoquer aussi la fermeture, un jour, de tous les magasins de France, avec quelques atténuations et quelques réserves.

Et voilà que les collaborateurs eux-mêmes se mettent en grève à Fresnes! (*Rires. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Laissez-les mourir de faim! Cela n'a pas d'importance.

M. Arthur Ramette. Et pendant ce temps-là, vous laissez Cathala en liberté!

M. le président du conseil. J'entends bien qu'entre les grévistes de Fresnes et ceux de l'électricité et du gaz, il n'y a ni conspiration ni accord. Mais une chose est certaine, il y a comme une espèce d'assaut contre l'autorité démocratique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Tout se passe comme si, dans des milieux différents, et en vertu d'idéaux opposés, on cherchait à substituer à l'autorité démocratique je ne sais quelle autorité fondée sur la violence...

M. Vincent Badie. Vous pouvez dire que c'est un assaut contre la République.

M. Fernand Bouxom. C'est ce qu'on appelle la « vigilance républicaine ». (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Alors, mesdames, messieurs, se pose partout, comme le dit notre collègue, le problème de la vigilance républicaine. Et cela nous entraîne à peser exactement nos devoirs.

Ces devoirs, la Constitution les définit, et nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion, au cours des débats de ces derniers mois, d'en préciser la portée.

Le grève est un droit inscrit dans la Constitution, à laquelle nous n'avons porté et ne porterons aucune atteinte. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Les ouvriers qui réclament une augmentation de salaires, qui demandent une modification de leur régime de travail, ont le droit de cesser leur travail. Mais la Constitution elle-même a réservé les cas prévus par la loi et qui touchent, par delà les intérêts privés, les intérêts publics, les intérêts essentiels de la Nation.

Une première fois déjà, nous avons vu ces intérêts essentiels engagés et nous avons dû constater que la loi ne nous avait pas armés: lorsque les fonctionnaires de la police ont fait grève pendant quelques heures.

Le Gouvernement, alors, décida de déposer un projet de loi, gouvernement qui fut, comme toujours, unanime et qui fut aussi, cela arrive peut-être plus rarement, approuvé par une Assemblée unanime.

Le projet, minutieusement étudié par le conseil de la fonction publique, a, en définitive, été soumis récemment au vote final de ce conseil; vous allez en être prochainement saisis.

M. Maurice Schumann. Nous en prenons acte avec satisfaction.

M. le président du conseil. Par ailleurs, il est bien évident que tant que subsiste la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, chaque fois que l'un des intérêts essentiels, vitaux, de la nation se trouve en cause, nous avons, non pas seulement le droit, mais le devoir, l'obligation stricte d'assurer le fonctionnement des services publics à l'aide des moyens que la loi met à notre disposition. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Nous l'avons fait, mesdames, messieurs, une première fois lors de la grève de la meunerie parisienne. Il n'y avait là qu'un petit nombre d'ouvriers en cause, mais leur grève pouvait priver Paris de pain durant plusieurs jours. Nous ne pouvions pas l'accepter, et nous avons adressé aux ouvriers cet ordre de réquisition qui est un appel de la nation à reprendre le travail dans l'intérêt, non pas d'un patron, mais de la nation. C'était, en l'espèce, un fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes qui avait été désigné comme gérant de la réquisition.

Et puis, nous nous sommes trouvés en présence du même problème, un samedi soir, lorsque nous avons reçu communication d'une décision de la fédération de l'éclairage annonçant, pour quelques jours plus tard, une grève qui allait, pendant vingt-quatre heures, arrêter complètement toute l'activité de la France.

Ce n'est pas l'intérêt public, monsieur Fajon, qui était alors en cause?

M. Etienne Fajon. Je vous répondrai.

M. le président du conseil. Comment donc! Alors que toutes les usines, tous les moyens de transport, tout le ravitaillement du pays sont en cause, il ne s'agit pas de l'intérêt public, de l'intérêt de la nation ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Et que serait la République si elle avait laissé ainsi la France entière privée de ses moyens d'existence ? Oh! je sais bien que, si vous étiez au pouvoir, pas une seconde, pas un dixième de seconde, vous n'auriez accepté une telle situation. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'entends vos discours contre les saboteurs de la République. (*Très bien! très bien!*)

Je ne reprendrai pas votre éloquence. Je dis simplement: nous avions un devoir, nous l'avons accompli de la manière la plus compréhensive.

La veille même du jour où la grève devait avoir lieu et où l'ordre de réquisition devait être exécuté, je me suis adressé par la radio aux ouvriers de l'éclairage. Je leur ai dit: Voici la situation, voilà votre devoir. La nation vous requiert, c'est-à-dire vous demande, vous fait une obligation d'assurer un service public. Faites-le, vous qui êtes des citoyens, qui participez à la solidarité nationale. Songez que si vous ne le faites pas, votre geste vous exclura de la solidarité nationale. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Les ouvriers ont compris. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et, vers onze heures du soir, notre ami Daniel Mayer a reçu une délégation, qui se tenait toute prête. En quelques minutes, la décision fut prise de confier à un expert, à une personne acceptée par tous, l'examen de la situation et des propositions.

M. Jacques Duclos. On a fini par où l'on aurait dû commencer.

M. le président du conseil. On avait déjà longuement étudié et employé la même procédure, sans résultat, mais au moment où il fallait choisir entre la sagesse et la folie, la sagesse l'a emporté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous dire que je ne regrette pas — pas plus que je ne regrette, en face d'un autre mouvement, d'avoir annoncé que, s'il se produisait, nous prendrions des mesures de rigueur — d'avoir fait en même temps appel à la sagesse et, dans un cas comme dans l'autre, d'avoir été entendu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dis que s'il en eût été autrement, ce qu'il y a de plus essentiel eût été mis en cause.

Voyez, aujourd'hui, cette grève des boulangers qui se poursuit. Il y a eu, la semaine dernière, négociations sur négociations venant, pour ce cas particulier, après les négociations générales suivies avec la confédération générale du travail ou avec la confédération française des travailleurs chrétiens. On a, cependant, voulu aller à la grève pour créer une atmosphère de fièvre.

Nous n'avons pas voulu réquisitionner dans le cas présent; mais, nous le sentons bien, autour de cette grève on s'efforce de créer comme une atmosphère chargée, lourde. Des usines envoient des délégations dans les ministères; certains conseillers municipaux de Paris appartenant à un certain parti essaient d'embouteiller la cour de la présidence du conseil. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On s'efforce de créer une atmosphère fiévreuse. On essaie, par la répétition et la multiplication d'attaques, de porter atteinte à l'autorité du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, (*M. le président du conseil s'adresse à l'extrême gauche*), je vous le dis: si vous avez la majorité, si votre politique est celle de la Nation, que la Nation le dise...

M. Pourtalet. Elle ne fait que vous le dire!

M. le président du conseil. ...que vous le disiez, que l'Assemblée le dise!

Mais, je le répète, je suis ici pour défendre la République (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite*), pour défendre l'autorité de la République. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous la défendrons.

Si vous nous abattez, vous saurez que c'est la République que vous frappez. (*Applaudissements répétés sur les mêmes bancs.*)

Il faut que la classe ouvrière sache qu'en ce moment, à cette heure, se joue le sort de la République (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et que les imprudences ou les ruses ne pourront pas masquer la vérité. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

La République doit être défendue. Elle le sera. Et nous savons bien que la classe ouvrière entendra notre appel, qu'elle comprendra que ces mouvements, suscités ici, là ou ailleurs, ont, en vérité, sous une apparence professionnelle, je ne sais quel but caché et sournois (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) et qui, peut-être, simplement destinés à préparer une crise ministérielle, pourraient ouvrir une crise de régime.

Eh bien! non, cela ne sera pas. Le Gouvernement n'accepte pas le débat et prie l'Assemblée de repousser la demande de discussion immédiate de l'interpellation de M. Fajon. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, usant de mon droit de réponse à M. le président du conseil, je voudrais faire une première observation. Je suis surpris, après l'avoir entendu, que la conclusion du discours qu'il vient de prononcer n'ait pas été l'acceptation de la discussion de mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Quand on lance des accusations, il faut permettre la réponse.

M. Etienne Fajon. M. le président du conseil a évoqué, j'en prends l'Assemblée à témoin, la plupart des questions essentielles de l'économie et de la politique françaises.

Il a soulevé le problème de la possibilité ou de l'impossibilité de faire droit aux revendications ouvrières sans qu'il en résulte une hausse des prix. Il a évoqué le problème des périls que court ou ne court pas la démocratie.

Il a donc montré lui-même qu'une discussion au fond s'imposait sur ces problèmes fondamentaux et je suis surpris, je le répète, que, dans ces conditions, la conclusion de son discours n'ait pas été l'acceptation du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai une deuxième observation à présenter. Je considère comme quelque peu inférieur au débat qui pourrait avoir lieu ici — et qui, en fait, a lieu — l'argument qui tend à établir un parallèle entre les mouvements revendicatifs des travailleurs de ce pays — dont je ne veux pas rappeler le rôle aussi bien sous l'occupation que dans l'œuvre du relèvement de la production (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs*) — et ce que l'on appelle « la grève » de la prison de Fresnes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur ce point, je répondrai simplement que si certains des prétendus grévistes de Fresnes avaient reçu le châtiment qu'ils méritent, ...

M. Marcel Sachin. Très bien!

M. Etienne Fajon. ... il y aurait dans la classe ouvrière un sujet de mécontentement de moins et des raisons plus grandes de confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Montillot. On ne remplace pas le pain!

M. Bouxom. Vous défendez votre thèse comme vous pouvez, monsieur Fajon, mais ce n'est pas très sérieux.

M. Etienne Fajon. Si vous vous prenez pour prototype de l'homme sérieux, monsieur Bouxom, je considère ce que vous venez de dire comme un compliment.

En troisième lieu, M. le président du conseil a fait allusion à la volonté de catastrophe qui pourrait inspirer certaine politique. S'il s'agit de notre politique, je veux m'élever avec force contre cette insinuation. En effet, si la catastrophe économique n'a pas eu lieu, si l'économie française connaît déjà un relèvement supérieur à celui que connaît l'économie de pays voisins, on le doit pour une grande part à ce qu'ont fait et font les communistes pour le relèvement de la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Par la grève!

M. Etienne Fajon. On le doit à ce qu'ils faisaient déjà à une époque où certains se moquaient d'eux, et où les grands capitalistes que défendent certains autres sabotaient la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le meilleur moyen de préparer aujourd'hui une catastrophe serait de se refuser systématiquement à apporter les améliorations désirables au sort de la classe ouvrière, au risque de la désorienter et de décourager ainsi la force essentielle qui peut préserver la France du désastre et mener à bien sa renaissance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On dit que les mouvements actuels seraient le fait de travailleurs dont la situation matérielle n'est pas si mauvaise. On a pris comme exemple les travailleurs du gaz et de l'électricité et cet exemple a soulevé, si j'ai de bons souvenirs, des applaudissements unanimes, à notre exception près.

Vous me permettrez cependant de rappeler que, dans cette corporation, les manœuvres de l'échelon 1 perçoivent à Paris des émoluments mensuels qui n'atteignent pas 6.000 francs.

M. Marcel Cachin. On ignore sans doute cela.

M. Etienne Fajon. Je suis donc surpris qu'on puisse approuver par des applaudissements l'existence de tels traitements comme s'ils permettaient de vivre dans l'aisance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. N'est-ce point M. Marcel Paul qui les a fixés ?

M. Etienne Fajon. En quatrième lieu, M. le président du conseil a évoqué le fantôme d'un chef d'orchestre clandestin qui dirigerait les événements actuels. Je crois comprendre qu'il s'agit de donner un aliment officiel, du haut de cette tribune, à la campagne politique qui consiste à dire qu'il y a des grèves parce que les communistes ne sont plus au Gouvernement et qu'ils poussent à leur déclenchement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Bouxom. Nul n'y avait pensé!

M. Etienne Fajon. Non, s'il y a des grèves, ce n'est point parce que les communistes ne sont plus au Gouvernement, mais parce que l'exclusion des ministres communistes du Gouvernement n'est qu'une des manifestations d'une politique qui en comporte d'autres, dans l'ordre économique et social comme dans tous les domaines, c'est parce que cette politique d'ensemble va dans le sens réactionnaire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce qu'elle suscite un mécontentement et une inquiétude légitimes dans la classe ouvrière qui se trouve dans l'obligation de se défendre.

Pour illustrer cette affirmation, je donnerai un exemple qui me paraît caractéristique. Nous avons appris, ce matin, qu'à Lille les syndicats de la C. F. T. C., dont on dira difficilement qu'ils sont influencés par le parti communiste, ont déclenché dans la corporation des employés de banque une grève de durée illimitée.

Direz-vous que c'est le chef d'orchestre clandestin qui a organisé cela ?

M. Marcel Cachin. Très bien!

M. Ramette. Et c'est à Lille!

Mme Lempereur. Il n'y a rien là d'étonnant. Le 2 et le 4 mai, le parti républicain de la liberté n'était-il pas avec vous ?

M. Etienne Fajon. Madame Lempereur, si vous parlez de parti républicain de la liberté quand je parle de C. F. T. C., vous n'allez pas faire plaisir à vos amis du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, s'il pouvait y avoir un chef d'orchestre aspirant à créer actuellement le désordre en France, ce n'est pas de ce côté (*l'extrême gauche*) qu'il faudrait le chercher. Il s'agirait d'un chef d'orchestre qui ne siège pas ici, ou qui n'y siège que par personne interposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Bouxom. Général ou maréchal?

M. Etienne Fajon. Je ne fais pas allusion à la personne à laquelle vous pensez.

Je fais allusion au grand capitalisme, qui s'efforce de peser sur la politique française dans un sens conforme à ses intérêts, mais contraire aux intérêts des travailleurs et à celui du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, M. le président du conseil, que je n'offenserai pas en déclarant qu'il a laissé la plupart de mes arguments sans réponse, a toutefois fait allusion à celui qui a trait à la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, prise comme justification du décret du 21 mai.

Je suis obligé de le répéter, cette loi indique avec une grande précision les circonstances dans lesquelles une réquisition est admissible. Or, aucune de ces circonstances n'existe aujourd'hui, et, par suite, le décret de réquisition est bel et bien illégal.

Bien que ce débat ne prête pas à rire, je vous lirai d'ailleurs une ligne de la loi en question. Après avoir précisé les circonstances dans lesquelles la réquisition est possible, l'article 1er s'exprime en ces termes: « Dans le même temps, la Société des Nations est saisie du litige ». Je voudrais savoir si M. le président du conseil a songé à cette clause et si l'organisme international défunt a été avisé conformément à la loi. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs à gauche et au centre.*)

D'autre part, puisqu'on a voulu justifier le décret de réquisition, à propos de l'éclairage, en disant que le mouvement projeté arrêterait complètement la vie de la nation et aurait des conséquences incalculables, je répondrai par un texte de quatre lignes. C'est un extrait du communiqué produit le 24 mai, le jour même de la prise du décret, par le comité national de la fédération syndicale intéressée, unanime et toutes tendances confondues, je le précise.

Dans ce communiqué le comité national déclare qu'il « a pris acte de la volonté de grève des syndiqués, mais a décidé qu'il ne s'agissait que d'un moyen ultime, que la classe ouvrière n'abandonne jamais, tout en précisant que le mécontentement du personnel devait d'abord se manifester par d'autres moyens. »

Ainsi, vous avez pris, monsieur le président du conseil, un décret de réquisition anticonstitutionnel et illégal pour faire échec à une menace de grève qui n'était même pas formulée.

Et voici ma conclusion. Vous avez parlé avec éloquence de la défense de la République. C'est un sujet, croyez-le bien, qui nous préoccupe autant que vous-mêmes. L'expérience a montré, en effet, que quand la République tombe, les premiers frappés se trouvent sur nos bancs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La défense de la République est donc au centre de nos soucis. Mais nous professons l'opinion que le meilleur moyen de défendre la République n'est pas de faire, au Gouvernement, la politique de ses adversaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le président du conseil, en justifiant cette politique, vous avez recueilli les applaudissements enthousiastes de certains de nos collègues qui vous applaudissaient moins lorsqu'ils croyaient que vous marchiez dans le sens de la démocratie.

M. Charles Lussy. C'est déjà arrivé.

M. Etienne Fajon. Peut-être ces applaudissements vous satisfont-ils aujourd'hui; mais vous comprendrez qu'il vous est difficile de recueillir à la fois ceux-là et les nôtres. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Quoi qu'il en soit, si vous continuez à faire la politique qui recueille ces assentiments, c'est nous qui ferons de notre mieux pour défendre la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement a demandé le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Fajon.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi à la suite.*)

— 8 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Dans la séance du 27 février 1947, Mme Lempereur a déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite.

La proposition a été imprimée sous le n° 741, distribuée et renvoyée à la commission de l'intérieur.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. Dans la séance du 16 mai 1947, M. Jacques Gresa a déposé une proposition de loi tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite.

La proposition a été imprimée sous le n° 1347, distribuée et renvoyée à la commission de l'intérieur.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer

sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur accepte la discussion d'urgence et demande que soit fixée à jeudi prochain au plus tard la date de cette discussion.

M. Yves Fagon. La commission n'a pas été consultée, monsieur le président. Elle ne s'est jamais prononcée pour la discussion d'urgence.

M. le président de la commission. La commission a adopté le rapport et est prête à la discussion. L'Assemblée est souveraine pour en fixer la date.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quinze minutes.)

— 9 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nous allons continuer l'examen des articles précédemment réservés.

[*Article* 87.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 87.

« Art. 87. — Pour l'exercice 1947, l'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général à concurrence de 25 milliards.

« L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* J'accepte le texte proposé par la commission des finances, s'il est bien entendu que le montant de 25 milliards, visé dans le texte, s'ajoute aux 17.900 millions qui sont encaissés par le budget général au titre de l'exercice 1946.

Il serait utile de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 87:

« L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947 sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947, à concurrence de 25 milliards de francs. »

Si la commission est d'accord avec le Gouvernement, cette modification de texte ne doit donner lieu à aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances avait le souci de maintenir à la caisse autonome d'amortissement le rôle que la Constitution lui avait donné. C'est pourquoi elle s'était bornée à fixer, pour l'exercice 1947, le montant des sommes qui pouvaient être versées au budget général.

Ayant pris cette précaution, qui sauvegarde entièrement l'avenir, en ce qui concerne la caisse autonome d'amortissement, la commission des finances ne voit aucun inconvénient, au contraire, à accepter la suggestion de M. le ministre des finances.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose, pour le premier alinéa de l'article 87, la nouvelle rédaction suivante:

« L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947 sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947, à concurrence de 25 milliards de francs ».

Je mets aux voix, avec cette rédaction, le premier alinéa de l'article 87.

(Le premier alinéa de l'article 87, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'article 87.

(Le second alinéa de l'article 87, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 87.

(L'ensemble de l'article 87, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 132.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 132, qui est ainsi conçu:

« Art. 132. — L'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132.

(L'article 132, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au vote de l'ensemble du projet de loi.

Mais je dois faire connaître que je suis saisi par M. Meck d'une demande de seconde délibération en vertu de l'article 58 du règlement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Christian Pineau, *président de la commission.* La commission accepte la demande de M. Meck.

M. le président. La commission accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

S'il n'y a pas d'opposition, l'Assemblée ne sera appelée à statuer que sur les articles ayant fait l'objet de nouvelles propositions. *(Assentiment.)*

[*Article* 43 bis (nouveau)].

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 *bis* nouveau:

« Art. 43 *bis* (nouveau). — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Les dispositions de l'article 43 *bis* nouveau accordent certains avantages à une catégorie de spoliés.

Je ne veux pas discuter la portée de cette mesure ni son intérêt, mais j'estime qu'il faut une solution d'ensemble dans l'intérêt de tous les spoliés.

Nous sommes saisis sous ce rapport de demandes des intéressés, qui sont assez nombreux dans notre région. C'est pourquoi, afin que l'Assemblée soit appelée de nouveau à statuer sur l'article 43 *bis* nouveau, j'ai demandé une seconde lecture du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me suis rallié, dans la mesure où le Gouvernement peut le faire, à la demande d'une seconde lecture parce qu'il s'agit de réparer un tort qui a été commis à l'égard d'une certaine catégorie de spoliés, celle des porteurs de titres qui se sont vu confisquer ces titres sous l'occupation.

Ces titres ont été réalisés et le produit de cette vente a été versé dans une caisse publique: Caisse des dépôts et consignations ou Secours national.

Depuis la libération, par suite de l'annulation qui est intervenue de cet acte de spoliation — commis d'ailleurs par les autorités françaises elles-mêmes — le produit de cette vente a été restitué aux spoliés.

M. Joseph Denais a demandé — et l'Assemblée a adopté cette disposition en première lecture — que lorsque l'Etat se trouve aujourd'hui en possession de titres de même nature, titres qu'il a obtenu par le jeu de la loi sur l'impôt de solidarité, il doit remettre aux spoliés des titres semblables à ceux qui ont été enlevés et liquidés pendant la guerre.

Bien entendu, il ne s'agit pas des mêmes titres. Les titres rendus ne sont pas identiques à ceux qui ont été enlevés, mais ils sont de même nature.

C'est donc un hasard qui nous amène à accorder cette réparation intégrale à cette catégorie de spoliés.

Il est bien entendu que si les autres spoliés, qui se sont vu dépouiller aussi de leurs titres et qui n'ont même pas obtenu, dans beaucoup de cas, la restitution du produit de la vente de ces titres, n'obtiennent rien, il y aura une disparité choquante.

Je ne parle pas seulement du grand nombre de spoliés habitant notamment les départements du Rhin et de la Moselle; je vise aussi les expulsés et tous ceux qui ont subi des dommages d'annexion, qui sont réglés, d'ailleurs, en principe, par la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946.

Si toutes ces autres catégories sont ignorées dans la mesure que nous prenons, je crois qu'il y aura un très vif mécontentement.

Je reconnais, je l'ai déclaré il y a six mois, qu'il existe un problème d'ensemble qui doit être résolu d'urgence. Vendredi dernier, du reste, j'ai présidé une réunion à laquelle ont pris part les différents groupements de spoliés.

Le Gouvernement met au point un projet de loi d'ensemble pour assurer une réparation à tous les spoliés, dans toute la mesure où il le peut, à l'aide des ressources dont nous disposons à l'heure actuelle.

Ce serait une anticipation dangereuse que de vouloir régler un seul cas, et encore d'une façon qui serait dictée et dominée par le hasard de la constatation de l'existence, dans le portefeuille de l'Etat, de certains titres qui ne proviennent pas du tout des spoliés en question.

Si nous procédions ainsi, rien ne serait réglé; nous aggraverions seulement le mécontentement très légitime ressenti par ces catégories de Français.

Pour ces raisons, je demande la disjonction de l'article 43 *bis* nouveau, afin qu'une étude d'ensemble du problème puisse avoir lieu, qui nous permettrait, dans un délai de quelques semaines au plus, de donner à tous les intéressés, et dans une très large mesure, la réparation à laquelle ils ont droit.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je crois, monsieur le ministre des finances, que vous avez raison d'une certaine manière et tort sur un autre point.

Comme vous et comme mon ami M. Meck, j'estime qu'il faut songer à indemniser tous les spoliés, mais, dans le cas présent, nous sommes en présence d'une situation tout à fait particulière.

La spoliation dont s'agit et dont il serait accordé réparation par l'article 43 *bis*, est celle dont ont été victimes les cotisants, si je puis les appeler ainsi, de l'emprunt forcé d'un milliard correspondant à l'amende infligée par les Allemands.

Voici comment les choses se sont passées.

Des titres ont été livrés au Trésor, qui en a transmis la plus grande partie à la caisse des dépôts et consignations. La libération survenue, ceux dont les titres ont été retrouvés en nature à cette caisse ont reçu leurs titres; d'autres, dont les titres avaient été vendus, ont obtenu que des titres de même nature soient rachetés et leur soient restitués.

Ainsi, nous sommes en présence non pas d'une catégorie spéciale de spoliés qui recevraient aujourd'hui un avantage par rapport à l'ensemble de tous les spoliés de France, mais d'une petite minorité de spoliés, d'une catégorie spéciale, dont la majorité a déjà reçu satisfaction.

Il y a donc, pour une catégorie particulière et fermée, une disparité de traitement qui est évidemment choquante au premier chef; c'est pour cela que l'article 43 *bis* nouveau a été soumis à la commission des finances, qu'il avait été accepté par elle et qu'il a trouvé place dans le présent projet.

Je crois donc, monsieur le ministre, tout en applaudissant à votre dessein de constituer une commission et de préparer un projet de loi de nature à donner satisfaction à bref délai à l'ensemble des spoliés, qu'il n'y a aucune espèce d'opposition entre ce projet et le vote immédiat d'une disposition qui vise des cas très particuliers dont la plupart, je le répète, ont déjà été réglés dans les conditions mêmes qui sont proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de disjonction de l'article 43 *bis* présentée par le Gouvernement ?

M. le président de la commission. La commission des finances ayant, une première fois, accepté ce texte à l'unanimité, n'a aucune raison de revenir sur son vote et maintient sa position.

M. Joseph Denais. Je maintiens également la mienne.

M. le ministre des finances. Si l'Assemblée ne me suit pas, je m'inclinerai. C'est la règle de la démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 *bis* nouveau.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'article* 43 bis *nouveau.*)

[*Article* 45 bis (*nouveau*).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 45 *bis* (nouveau):

« Art. 45 *bis* (nouveau). — L'indemnité allouée aux actionnaires de la Banque de France est portée à 44.500 francs, montant de la valeur liquidative fixée par les experts.

« Cette indemnité est acquise aux propriétaires des actions à la date du 2 décembre 1945. »

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, je demande le vote de cet article. Il a été adopté par la commission des finances et voté ensuite par l'Assemblée, en première lecture.

C'est M. le ministre des finances qui a demandé une seconde lecture. Il serait peut-être opportun qu'il veuille bien en préciser les motifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'Assemblée se rappelle sans doute que l'indemnisation des porteurs de parts de la Banque de France a fait l'objet de plusieurs débats successifs, d'abord en décembre 1945, au moment où la nationalisation de la Banque de France a été définitivement prononcée, ensuite à l'occasion du vote de la loi d'avril 1946, laquelle a porté de 2 à 3 p. 100 le taux de l'intérêt des obligations qui ont été données en remplacement aux porteurs de parts. Depuis, l'Assemblée a voté sans débat, il y a quelques jours, le texte proposé par notre collègue, M. Joseph Denais, à la commission des finances et sur la demande de cette commission.

Le Gouvernement croit devoir vous soumettre à nouveau l'ensemble du problème et faire valoir toutes les considérations qui, à mon sens, exigent une revision des dispositions qui ont été votées.

Je rappelle que la loi de décembre 1945 a admis, pour indemniser les porteurs de parts, un système différent de celui qui a prévalu pour les autres indemnisations.

En effet, au moment de la nationalisation des autres banques, des compagnies d'assurances, des houillères, des sociétés de gaz et d'électricité, on a uniformément admis, lorsqu'il s'agissait d'actions cotées en Bourse, une indemnité calculée sur la base du cours moyen des actions pendant une certaine période précédant la nationalisation.

Pour les actions de la Banque de France, on a bien prévu le même mode de règlement, mais avec un complément : une expertise destinée à établir la valeur liquidative de l'action. La loi ajoute que lorsque cette valeur liquidative est supérieure au cours moyen, c'est le cours moyen qui détermine le montant de l'indemnité.

Ce texte a été appliqué. C'est ainsi que le cours moyen a été fixé à 28.079 francs par action. La valeur liquidative a été recherchée par une commission administrative, qui a conclu au chiffre de 44.500 francs.

Cette évaluation a été très sérieusement faite, mais la commission a reconnu qu'il était pratiquement impossible de fixer cette valeur d'une façon absolue, parce qu'il s'agissait d'évaluer des immeubles, des titres, des collections de tableaux, des objets d'art, toutes choses qu'on ne peut évaluer qu'approximativement et d'une façon incertaine.

L'article 45 *bis* nouveau est en contradiction avec le principe posé par la loi du mois de décembre 1945, qui, elle, fixait comme base d'indemnité, et comme maximum d'indemnisation, le cours moyen de la période de 1944-1945.

M. Joseph Denais, en demandant son maintien, nous demande de prendre comme base la valeur liquidative de cette action, ce qui porterait l'indemnité de 28.079 francs à 44.500 francs.

J'attire alors l'attention de l'Assemblée sur différents points. D'abord, si ce dernier chiffre était maintenu, le montant de l'indemnité dépasserait de beaucoup le cours le plus élevé que l'action de la Banque de France ait jamais atteint.

Le cours moyen de l'année 1945 avait été de 20.000 à 30.000 francs, et je rappelle à ce propos que la loi du mois de décembre 1945 admet le taux de 28.079 francs. Le

cours le plus élevé qu'ait jamais atteint l'action de la Banque de France a été, en 1944, pendant un jour ou deux, de 40.000 francs, pour retomber presque immédiatement à 32.000.

En accordant une indemnité de 44.500 francs par action, nous dépasserions ce que jamais aucun porteur n'aurait pu obtenir auparavant de la vente de son titre.

La même constatation vaut en ce qui concerne le revenu. Je rappelais tout à l'heure que l'Assemblée constituante avait, en avril 1946, porté de 2 à 3 p. 100 le montant de l'intérêt des obligations indemnitaires, et je souligne à cette occasion que la Banque de France a décidé de prendre à sa charge l'impôt qui frappe ce revenu, de sorte qu'il s'agit de 3 p. 100 net. Ce taux de 3 p. 100 net, appliqué à un capital de 44.500 francs, donnerait aux anciens porteurs un intérêt quintuple de ce qu'ils ont touché comme revenu de leurs titres avant l'expropriation. Cet intérêt est déjà le triple du revenu moyen.

La proposition de M. Denais dépasse donc non seulement l'intention du législateur de décembre 1945, qui a statué alors qu'il ne connaissait pas encore le montant de la valeur liquidative, mais encore sa propre intention.

Je ne crois pas, en effet, qu'il ait l'intention de donner aux porteurs de parts un capital et un revenu tellement supérieurs à la valeur de ce qu'ils ont dû céder à l'Etat.

Quelles seraient les conséquences financières de l'adoption d'une semblable proposition ? Pour le Trésor d'abord, puisque c'est lui qui doit indemniser le capital, cette mesure représenterait une dépense supplémentaire de trois milliards. Ces trois milliards seraient remboursables en vingt ans car, par un arrêté que j'ai moi-même pris en 1946, le Gouvernement a fixé à vingt ans la durée de l'amortissement du capital, alors que la loi avait laissé le choix entre vingt et cinquante ans. Nous avons donc choisi la date la plus favorable pour les porteurs.

Et en ce qui concerne l'intérêt, c'est la Banque de France qui aurait à faire face à une dépense supplémentaire considérable, puisque désormais l'intérêt de 3 p. 100 net s'appliquerait à un capital de douze milliards au lieu de huit milliards et demi.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande d'examiner à nouveau la situation.

Je comprends parfaitement votre préoccupation d'approcher la justice, dans ce domaine comme dans d'autres. Mais un excès de bienveillance remettrait en cause, sous une autre forme, cette justice même que nous devons tendre à réaliser.

Et nous commettrions cette autre injustice par rapport à d'autres catégories d'expropriés, en conséquence des nationalisations.

Si la situation de ceux-ci, juridiquement, est autre, si votre décision d'aujourd'hui ne leur est pas applicable de plein droit — je souligne cet aspect de la question — personne ne pourra les empêcher, qu'il s'agisse de porteurs d'actions, de banques ou d'autres établissements, de réclamer à leur tour et de dire: nous aussi nous demandons une revision de notre situation.

C'est pour cela que je crois devoir, au nom du Gouvernement, vous mettre en garde contre un vote décidé trop rapidement. J'estime que le chiffre qui a été retenu dépasse de beaucoup ce qui, en droit et en justice, est dû aux porteurs de parts dont il est question et je crois que la sagesse doit vous inciter à maintenir le *statu quo*.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, la question qui vous est posée revêt un caractère de gravité qui ne vous échappe certainement pas. Portée devant le public par un certain nombre d'organes de presse, elle y a d'ailleurs soulevé une émotion qui montre quelles sont les préoccupations très légitimes de l'épargne française dans le temps même où de grands efforts lui sont demandés par le Gouvernement.

Que s'est-il passé le 2 décembre 1945 ?

Nous avons discuté longuement et il me souvient qu'à ce moment j'ai fait remarquer que l'actif de la Banque de France — par conséquent, la valeur de cotation des actions, le dividende même payé aux actionnaires — ne représentait qu'une partie de la valeur réelle des titres. En dehors du courant, il y avait les réserves.

Cependant, l'Assemblée votait un article 2 ainsi rédigé:

« Les actionnaires reçoivent des obligations nominatives négociables délivrées par la Banque et dont la valeur de remboursement est fixée à la valeur liquidative de l'action telle qu'elle sera déterminée par une commission composée du président de la section des finances du conseil d'Etat, président, d'un conseiller maître à la cour des comptes et d'un représentant des actionnaires désigné par le ministre des finances ».

La formule est extrêmement claire, extrêmement nette. L'Assemblée a été priée de voter l'expropriation des actionnaires en leur assurant que les obligations nominatives qu'ils recevraient auraient une valeur de remboursement égale à la valeur liquidative de l'action, telle que déterminée par la commission.

A la vérité, l'article 2 comporte une autre disposition, en vertu de laquelle « le montant retenu ne peut, toutefois, dépasser le cours moyen de la période écoulée du 1er septembre 1944 au 31 août 1945, ni excéder le prix d'acquisition pour les actions négociées en Bourse entre le 1er septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative ».

Mais il faut se référer à l'état des esprits ou moment du vote. Ce qui a frappé l'Assemblée, c'est qu'on lui présentait un texte très net et très clair: le remboursement devait être égal à la valeur liquidative.

L'adjonction que je viens de mentionner pouvait passer inaperçue pour beaucoup et je crois que ce fut le cas. Au surplus, elle pouvait être considérée tout simplement comme garantissant que la valeur liquidative serait très proche du résultat obtenu dans l'appréciation du titre et de la cotation en Bourse au moment où l'Assemblée procédait à la nationalisation de la Banque de France.

Personne ne pouvait alors supposer qu'il y aurait entre la valeur liquidative et le cours apparent une différence de 28 à 40 p. 100. Incontestablement, nul n'y a songé et ne pouvait y songer.

M. le ministre des finances faisait tout à l'heure certaines réserves en ce qui concerne la valeur mathématique de l'expertise. Moi aussi, je serais porté à dire que l'expertise n'a peut-être pas été mathématiquement exacte. Je crois qu'elle a péché, non par excès, mais par défaut, qu'elle a été extrêmement sévère.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous parliez des immeubles. Or, nous savons tous, plus ou moins, ce que sont les immeubles de la Banque de France, tant à Paris que sur l'ensemble du territoire.

A Paris, le siège social est évalué à 728 millions — c'est peu de chose — et toutes les succursales ensemble à 3.897 millions.

S'il s'agissait, pour l'enregistrement, de déterminer cette valeur afin de fixer éventuellement les droits y afférents, je suis bien certain que l'appréciation serait notablement supérieure.

On a retranché de l'actif la moitié des sommes non distribuées, c'est-à-dire 543 millions. On a prélevé 1.276 millions pour compléter la dotation de la caisse des retraites. Enfin, 9.367 actions ont été attribuées à l'Etat au titre de l'impôt de solidarité.

Je ne vois pas, par conséquent, que la commission ait été bien généreuse dans l'évaluation de la valeur liquidative des actions de la Banque de France. Cependant, elle a fixé cette valeur liquidative à 44.500 francs par action.

Or, tout à l'heure, M. le ministre des finances nous a dit que jamais l'action de la Banque de France n'avait coté un taux aussi élevé; c'est exact. Mais que valent les cours de Bourse en un temps où la dépréciation constante de la monnaie les fait varier d'une manière singulière ?

Je crois que si, aujourd'hui, la Banque de France n'ayant pas été nationalisée, on cotait en Bourse les actions de l'époque, le cours de 44.500 francs ne serait pas invraisemblable; il suffit de considérer l'ensemble de la cote.

D'autre part, vous déclarez, monsieur le ministre, que le nouveau revenu est le quintuple du dividende le plus élevé que les actionnaires de la Banque aient jamais touché.

Mais vous savez comment, toutes réserves, d'ailleurs, étant faites sur la valeur de la monnaie, dans presque toutes les bonnes affaires — c'est peut-être un travers de notre économie française — on s'est toujours fait gloire de distribuer le moins possible aux actionnaires et d'affecter le plus possible aux réserves.

Les actionnaires se sont habitués, par un esprit d'épargne inhérent, heureusement, à la plupart des Français, à se réjouir de ce que les affaires dont ils sont actionnaires enflent toujours leur capital, leurs réserves et provisions de toute nature.

Ils ont accepté pour eux-mêmes des dividendes très restreints en se disant: un jour, on « cassera la tirelire » et nous toucherons la forte somme.

Cet état d'esprit était celui des actionnaires de la Banque de France.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Je crois que ce que vous venez de déclarer a été vrai pour beaucoup de sociétés anonymes. J'ajoute que ce n'était pas toujours l'intérêt des actionnaires qui guidait les dirigeants de ces entreprises.

Mais, en ce qui concerne la Banque de France, la situation est particulière, et nous ne devons pas l'oublier aujourd'hui.

Les bénéfices réalisés par la Banque de France provenaient en majeure partie, non pas de l'activité pure et simple des capitaux déposés dans cet établissement, mais du privilège d'émission conféré par l'Etat à la Banque, de sorte qu'il était logique que des réserves fussent constituées et que le législateur de décembre 1945 ne voulût pas, de plein droit, en laisser la totalité aux actionnaires. Le législateur a pensé qu'il fallait faire un partage entre l'Etat et les actionnaires.

On ne peut pas, je crois, dans ce domaine, raisonner comme on le peut et le doit en matière d'entreprises purement privées.

M. Joseph Denais. Monsieur le ministre, on peut évidemment, dans le domaine du raisonnement, soutenir les thèses les plus diverses; mais, contre la vôtre, il y a ce fait que le texte de la loi dispose que la valeur de remboursement sera fixée à la valeur liquidative de l'action.

Il n'apparaît pas qu'au moment du vote de ce texte précis quelqu'un ait formulé les réserves que vous venez d'énoncer relativement à une sorte de partage de cette valeur liquidative entre l'Etat et les actionnaires.

Le sentiment général était que le remboursement serait effectué à la valeur liquidative de l'action.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, lors de notre première nationalisation, se manifestait, même chez nos collègues les plus favorables aux nationalisations, une certaine timidité, peut-être par nécessité de rassurer l'opinion.

Il semble qu'on ait voulu marquer, à l'occasion de cette première nationalisation, que l'on faisait une opération pleinement équitable, à la manière dont les Anglais ont procédé à la nationalisation de la banque d'Angleterre, qui a comporté le remboursement de la valeur liquidative intégrale.

Je constate, en effet, dans les explications de ce vote du mois de décembre 1945, que notre collègue M. Duclos déclarait: « Personne n'est spolié. Les actionnaires sont indemnisés ».

De son côté, notre collègue M. Métayer disait: « Ce projet n'est pas un projet spoliateur. Nous, socialistes, nous sommes les défenseurs de l'épargne ».

Et M. de Menthon déclarait plus simplement: « Nous nous félicitons que cette nationalisation s'opère dans la justice, c'est-à-dire sans spoliation. Nous ne saurions admettre d'expropriation imposant un sacrifice exceptionnel et injustifié. La nationalisation ne saurait être, sans injustice, un prélèvement supplémentaire sur le capital pour tel ou tel. Elle est le rachat à son prix, par l'Etat, d'un instrument de production ».

Voilà quelle était la mentalité de l'Assemblée.

Alors, je vous dis ceci: l'écart entre le chiffre de 28.079 francs — résultant d'une appréciation tout à fait hypothétique, découlant de cette disposition subsidiaire à laquelle on n'avait pas attaché une très grande importance, et dont personne ne pouvait, d'ailleurs, calculer l'incidence et les conséquences — et celui de 44.500 francs, soit 16.421 francs, ne peut revenir qu'aux propriétaires des actions au 2 décembre 1945.

Il n'y a aucune difficulté à les identifier, toutes les actions étant nominatives. Ils doivent entrer en possession de ce dû, car c'est un dû.

Les actionnaires de la Banque de France sont infiniment divers et multiples; il y en a de gros, il y en a de très petits; très nombreux sont ceux qui ne possèdent qu'une action. Puis, il y a des faibles, — mineurs, femmes dotales — qu'on a voulu protéger, des collectivités qui sont intéressantes — l'Assistance publique de Paris est un des gros actionnaires de la Banque de France. Allez-vous spolier les pauvres ?

Voici le relevé des actions de la Banque de France que détient actuellement la caisse des dépôts et consignations:

Actions acquises à l'aide de fonds provenant de caisses d'épargne: 765; au moyen de fonds provenant de la caisse nationale d'épargne: 666.

Allons-nous spolier les épargnants ?

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas une spoliation.

M. Joseph Denais. Allons-nous déclarer que le droit de l'Etat prime celui de l'épargne, même de la plus petite épargne ?

La caisse des dépôts et consignations détient encore les titres suivants:

Actions provenant de biens juifs à restituer: 94; actions déposées par des sociétés de secours mutuels: 10; actions déposées à la caisse des dépôts et consignations au titre de legs et fondations: 289; actions déposées par diverses collectivités: 58.

Au total, il y a, à la caisse des dépôts et consignations, 1.882 actions de la Banque de France appartenant, nous pouvons bien le dire, à des propriétaires qui sont infiniment intéressants.

En définitive, une question prime tout: quel est le titre juridique de l'Etat pour s'emparer des 16.421 francs représentant l'écart entre la valeur d'appréciation de 28.079 francs et la valeur réelle de 44.500 francs ?

L'Etat est évidemment le plus fort. Mais s'il veut s'emparer de cet écart de 16.421 francs, en réalité il procède à un acte de confiscation, à une spoliation...

M. Fernand Grenier. Mais non!

M. Joseph Denais. ... ce que personne n'a voulu, ce que, aujourd'hui encore, personne ne veut.

M. Fernand Grenier. Entre une spoliation et un cadeau supplémentaire de 3 milliards — si j'ai bien compris les explications de M. le ministre — il y a une différence !

M. Joseph Denais. Il n'y a pas de cadeau, monsieur Grenier.

Le problème est très simple. On dit: Les actionnaires seront remboursés à la valeur liquidative de l'action. La valeur liquidative de l'action étant fixée à 44.500 francs, l'Etat doit 44.500 francs. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. La question est de savoir comment cette valeur a été fixée.

M. Joseph Denais. L'Etat ne fait pas un cadeau en donnant ces 44.500 francs. Il remplit une obligation, qui est celle de l'article 2 de la loi.

Certes, il y avait une échappatoire, après la disposition essentielle de l'article 2. Il s'agit d'une clause que l'on trouve dans de nombreux contrats passés avec leurs clients par des banquiers parfois trop habiles. Je ne voudrais pas que l'Etat, dans la circonstance, se montre l'égal de banquiers trop habiles. Je connais les besoins d'argent de l'Etat, ses difficultés. Je sais combien il lui sera pénible de payer ce qu'il doit, parce que la somme à payer est considérable. Mais il y a tout de même une chose à laquelle nous tenons davantage, et M. le ministre le premier, c'est que l'Etat français se montre honnête.

Il y a eu malheureusement, dans notre politique financière, depuis quelques années, des circonstances dans lesquelles l'Etat n'a pas tenu tous ses engagements.

Si nous voulons travailler au redressement de notre pays, il serait peut-être temps de commencer aujourd'hui même en acceptant cette disposition.

Nous sommes dans la nécessité de faire appel au public pour des dizaines, des centaines de milliards. N'est-il pas indispensable de lui donner la certitude qu'en traitant avec l'Etat, il traitera avec un honnête homme, qu'on ne reverra pas, comme ce fut malheureusement le cas, des engagements formels déchirés, parce que les circonstances semblaient le commander ?

Alors que vous allez demander de l'argent à l'épargne, montrez au moins que, lorsque l'Etat doit, il paye ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. M. Joseph Denais, habilement, a invoqué, à l'appui de son texte, l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1945 en disant: « C'était là l'essentiel du texte qu'entendait voter l'Assemblée nationale constituante et, en réalité, les dispositions suivantes n'étaient que des dispositions insérées fort habilement, comme parfois les banquiers trop habiles en insèrent dans des contrats, avec une arrière-pensée ».

Je n'avais pas l'honneur d'appartenir à l'Assemblée nationale constituante, mais je me suis reporté aux débats qui eurent lieu à l'époque. J'ai constaté que cet article n'avait pas donné lieu à une grande discussion et qu'à la vérité, il avait été adopté comme formant un tout.

Je vous rappelle que le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi libellé:

« Le montant retenu — le montant des sommes qui seront versées aux actionnaires de la Banque de France — ne peut toutefois dépasser le cours moyen de la période écoulée du 1er septembre 1944 au 31 août 1945; il ne peut non plus excéder le prix d'acquisition pour les actions négociées en Bourse entre le 1er septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative ».

Et pourquoi les législateurs d'alors ont-ils inséré cette disposition dans l'artice 2

de la loi du 2 décembre 1945 ? Mais parce qu'ils ont compris immédiatement, après avoir adopté l'alinéa 1er, qu'il était en réalité vraiment absurde de supposer que les actions de la Banque de France puissent avoir une valeur liquidative. Allons-nous imaginer que la Banque de France va se liquider du jour au lendemain et, avec M. Joseph Denais, que les actionnaires de la Banque de France, en bons pères de famille, se sont dit: « Oui, nous acceptons que la Banque de France ne nous verse que des dividendes fort réduits, qu'elle constitue des réserves importantes, parce qu'un jour, selon l'image agréable de M. Joseph Denais, on cassera la tirelire, c'est-à-dire on liquidera la Banque de France » ? Curieux pères de famille, en vérité, que ceux qui spéculent, en quelque sorte, sur la liquidation de la Banque nationale d'émission du pays!

M. Joseph Denais. En dehors des dividendes, on peut donner des actions gratuites.

M. Gilles Gozard. En réalité, si l'on peut concevoir la valeur liquidative d'une action et si l'on peut s'imaginer que des actionnaires tiennent le raisonnement que leur prête si facilement M. Joseph Denais pour une société industrielle, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit des actionnaires de la Banque de France.

Et puis, qu'entend-on par valeur liquidative des actions de la Banque de France ? M. le ministre des finances l'indiquait tout à l'heure, lorsque la commission d'experts prévue par l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1945 s'est mise à pied d'œuvre pour rechercher cette valeur liquidative, elle s'est trouvée fort embarrassée. L'actif de la Banque est, en effet, représenté essentiellement par des immeubles, immeubles importants, certes, mais qui ont une destination bien précise et ne peuvent être affectés, en réalité, qu'à des banques, qu'il s'agisse des succursales de province ou du siège central. Dans ces conditions, quelle serait leur valeur si on les mettait effectivement sur le marché immobilier ?

Je suis persuadé que leur valeur serait bien inférieure à celle déterminée par les experts.

En vérité, en ce qui concerne l'action de la Banque de France, il n'y a pas de valeur liquidative.

C'est pourquoi, fort sagement, les législateurs de l'époque ont considéré qu'il fallait immédiatement, après avoir posé le principe, le rectifier en prenant pour base la seule réalité tangible: le cours moyen de l'action pendant la période considérée. Et ce cours moyen était, M. le ministre des finances l'indiquait encore tout à l'heure, un cours parfaitement raisonnable, tandis que le cours théorique de liquidation est un cours qui n'a jamais été atteint en Bourse. Il faut ajouter que le cours coté en Bourse, pour répondre à un argument de M. Joseph Denais, tient compte également des réserves. Lorsqu'une action est cotée en Bourse, le cours coté ne tient pas compte seulement des dividendes versés, mais aussi des réserves qui peuvent exister et qui accroissent le capital.

M. Joannès Dupraz. Et de la conjoncture monétaire.

M. Gilles Gozard. Que vient faire, dans ces conditions, le texte de M. Joseph Denais ?

Ce serait faire un véritable cadeau — il n'y a pas d'autre terme —, aux actionnaires de la Banque de France, dont, non pas une infime minorité, mais, au contraire, la majorité n'a jamais réclamé un centime, considérant qu'elle a été très normalement et très justement indemnisée par l'Etat lors de la nationalisation de la Banque de France.

Alors qu'on refuse à quantité de citoyens de ce pays des augmentations de retraites ou de salaires, pour des retraites ou des salaires que, les uns et les autres, nous considérons comme trop bas, mais que les circonstances économiques imposent de maintenir provisoirement, dans l'espoir de jours meilleurs, en attendant que la politique économique suivie par le Gouvernement ait produit tous ses effets, accepter la proposition de M. Joseph Denais serait imposer une charge bien lourde à l'Etat, en faisant à des gens qui ne réclament rien, un cadeau que rien ne justifie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je voudrais exposer très brièvement les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article 45 *bis* proposé par M. Joseph Denais et adopté à la majorité par la commission des finances.

M. le ministre des finances et, après lui, M. Gozard, nous ont donné d'excellentes raisons pour ne pas voter ce texte.

Je ne veux pas les reprendre ni faire l'historique des nationalisations. Je me bornerai à insister sur l'un des aspects de la question.

Si la valeur liquidative calculée par les experts a atteint le chiffre élevé de 44.500 francs, c'est tout simplement parce que, pour la détermination de cette valeur liquidative, il a été tenu compte, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre des finances, de tous les bénéfices réservés de la Banque de France, non distribués au 31 décembre 1945.

Or, ces bénéfices réservés proviennent, pour une très grande partie, du produit des commissions servies par l'Etat à la Banque pour couvrir les frais d'impression et de renouvellement des billets émis par la Banque pour le service des avances à l'Etat.

En principe, ces commissions devaient rembourser les frais afférents à ces avances. En fait, elles ont été très supérieures au montant de ces frais. Elles ont permis de couvrir les autres frais généraux de la Banque, et ont laissé, en outre, des bénéfices substantiels qui ont été, pour la plus grande part, conservés par la Banque de France et portés par elle à divers comptes de provisions, qui sont, en réalité, des comptes de réserves.

J'ai eu la curiosité d'examiner les chiffres des commissions qui ont ainsi été versées par l'Etat à la Banque depuis 1940, et j'ai constaté que la plupart de ces commissions ont été versées par l'Etat en contre-partie, entendez-moi bien, des avances consenties par la Banque de France pour le payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Les commissions perçues par l'institut d'émission à ce titre se sont élevées au total à trois milliards de francs environ, somme qui correspond, je le signale en passant, au chiffre que M. le ministre des finances nous indiquait tout à l'heure comme étant celui de la charge nouvelle qu'entraînerait pour l'Etat la majoration des indemnités aux anciens actionnaires de la Banque, proposée par M. Denais.

On peut donc affirmer que toutes les réserves accumulées par la Banque dans ses comptes de provisions pendant la guerre proviennent presque exclusivement des bénéfices procurés par l'occupation.

Le relèvement à 44.500 francs de l'indemnité aux anciens actionnaires de la Banque de France aurait donc pour résultat, entre autres conséquences, de faire bénéficier ces derniers de l'enrichissement tiré par la Banque de l'occupation allemande. (*Exclamations à droite.*)

Il serait monstrueux que certaines charges de l'occupation fussent supportées deux fois par l'Etat: une première fois sous forme de commissions trop élevées allouées à la Banque de France; une deuxième fois sous forme de majoration de l'indemnité versée aux anciens actionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Joseph Denais. Elles ne le seraient jamais qu'une fois, puisque la majoration de l'indemnité correspondrait à la remise aux actionnaires de bénéfices réservés.

M. Fernand Grenier. En vérité, vous voulez spolier l'Etat au profit d'intérêts privés!

M. Pierre Meunier. Cette considération devrait suffire à elle seule pour écarter l'article 45 *bis*.

Pour cette raison et pour toutes celles qui viennent de vous être données, nous voterons contre l'article 45 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai eu l'occasion de le déclarer vendredi matin, j'ai proposé un article additionnel, qui n'a pas eu la chance d'être retenu par la commission des finances. Elle se trouvait ce jour-là dans une disposition différente de la veille quand elle avait accepté le texte de M. Denais pour l'article 45 *bis*.

Mon article additionnel concerne la Banque d'Algérie. Si je prends la parole maintenant, c'est parce que la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque d'Algérie ne contient aucune disposition réglant l'indemnisation des actionnaires pour laquelle elle renvoie purement et simplement à la loi de nationalisation de la Banque de France. La question est donc la même.

Je reconnais, d'ores et déjà, que le sort de mon article additionnel est lié à celui de l'article 45 *bis*.

Mes chers collègues, je n'ai pas, comme M. Meunier, appartenu à la première Assemblée nationale constituante. Je n'ai donc pas eu à me prononcer sur ce texte, mais j'ai toujours pensé que cette Assemblée était composée d'hommes raisonnables et compétents qui n'avaient certainement pas ordonné une expertise uniquement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire vendredi, pour montrer après coup à un certain nombre d'épargnants la différence qu'il y avait entre la somme qu'on acceptait de leur remettre comme indemnité d'expropriation et celle que les experts indépendants devaient ensuite arbitrer.

Or, si la dépréciation n'est que de l'ordre de 30 p. 100 pour les actions de la Banque de France, par contre, pour celles de la Banque d'Algérie, elle est exactement de 100 p. 100, car la valeur au cours a été de l'ordre de 20.000 francs alors que l'évaluation des experts la fixe à 39.000 francs. Et j'observe, en passant, qu'en ce qui concerne la Banque d'Algérie, la remarque de M. Meunier ne peut en aucun cas s'appliquer.

J'avais cru, dans ma naïveté, que l'Assemblée nationale constituante s'était rappelé que les actions de la Banque de France constituaient des immeubles, selon une tradition permanente de son statut et de notre droit depuis qu'elle a été instituée. C'est la raison pour laquelle — on vient de le rappeler — ces actions figurent souvent dans des participations fort modestes; j'ai connu des successions dans lesquelles il s'en trouvait une ou deux, ce qui donnait d'ailleurs lieu à des difficultés de liquidation, en raison de leur caractère immobilier.

J'avais pensé que cette expertise avait été introduite dans la loi parce qu'il n'est pas dans la tradition française ni républicaine d'exproprier des immeubles sans expertise.

J'avais donc compris, ainsi que l'auteur de l'article 45 *bis* et probablement un certain nombre de porteurs d'actions de la Banque de France à qui M. Gozard a reproché de ne pas présenter de revendications bruyantes, que cette expertise était destinée à fixer la valeur réelle du titre en fonction d'une valeur liquidative qui peut toujours être discutée, mais qui a toujours eu une signification pour les honorables membres de l'Assemblée nationale constituante le jour où ils ont voté la loi de décembre 1945.

M. Joannès Dupraz. Bien rapidement!

M. René Mayer. J'ai été confirmé dans cette opinion quand j'ai constaté que les lois subséquentes concernant les autres nationalisations ne comportaient pas la même clause. Pourquoi ? Parce que les titres des autres banques, des compagnies d'assurances ou des compagnies d'électricité n'étaient pas assortis des mêmes garanties, n'étant pas considérés comme des immeubles et que, dès lors, leur évaluation au cours de la Bourse, sur laquelle l'Assemblée nationale est revenue récemment en ce qui concerne certaines reprises d'exploitations municipales, était toute naturelle pour ces titres-là, mais qu'elle l'était infiniment moins pour des titres qui avaient toujours joui, dans notre droit, depuis la création de la Banque de France, de garanties particulières.

J'ai écouté avec soin les explications de M. le ministre des finances, mais je dois avouer humblement, en m'en excusant auprès de lui, qu'elles ne m'ont pas convaincu, et que lorsqu'il s'agit d'une institution comme celle-ci, je ne pense pas que ce soit servir le crédit de l'Etat ni la protection de l'épargne que de vouloir à l'égard des porteurs au jour de la nationalisation — car j'insiste sur ce fait que jamais je ne défendrais ce texte s'il y avait une possibilité de spéculation, puisque l'indemnité ne peut être versée qu'à ceux qui étaient porteurs au jour de la nationalisation — je ne pense pas, dis-je, que ce soit servir le crédit de l'Etat ni encourager l'épargne à s'investir dans des titres de sociétés nationalisées, que de revenir sur un engagement qui paraît formel à la lecture de la loi, sous réserve d'un plafond à propos duquel personne ne pouvait songer, le jour où cette loi a été votée, qu'il y aurait une telle différence entre le cours de la Bourse et l'évaluation des experts.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'article 45 *bis* qui a été accepté par la commission et voté par l'Assemblée en première lecture. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. La seule critique sérieuse qui ait été adressée contre la nationalisation de la Banque de France a été que ses actionnaires pouvaient être spoliés. On disait avec juste raison qu'il s'agissait très souvent d'incapables, de collectivités, dont les fonds étaient placés notamment en actions de la Banque de France.

Par ailleurs, M. René Mayer a dit que les titres de la Banque de France représentaient essentiellement des immeubles, qu'il s'agissait donc de titres spéciaux. Il en est ainsi pour les titres de la banque de l'Algérie.

C'est sans doute en considération de la nature des porteurs et des titres que le ministre des finances de l'époque, l'honorable M. Pleven, a fait introduire dans la loi de nationalisation une clause prévoyant le calcul de la valeur liquidative des actions de la Banque de France.

Je n'ai pas jugé que M. Gozard ait été très bienveillant pour M. Pleven, puisqu'il a paru considérer que cette notion de valeur liquidative était de pure imagination.

Non! si un ministre des finances a pu proposer une telle clause, si la première Assemblée nationale constituante, à laquelle vous n'appartenez pas, mon cher monsieur Gozard, a pu l'accepter, si des experts ont pu faire un travail pour déterminer cette valeur liquidative, ils avaient leurs raisons.

M. Meunier l'a bien souligné, puisqu'il est entré dans le détail de la valeur liquidative. Il a même cité des éléments d'actifs d'une nature particulière qui, comme l'a dit M. Mayer, ne s'appliquent pas pour la banque de l'Algérie.

Nous croyons qu'il y a le plus grand intérêt à respecter les lois et leur esprit. Puisque la loi a prévu une valeur liquidative et que les calculs faits par des gens sérieux montrent que cette valeur est très nettement supérieure, dans un cas intéressant et spécial, à la valeur de référence, de cotation, j'estime que nous devons prendre cette valeur liquidative en considération.

Tout à l'heure, M. le ministre des finances a exprimé la crainte que les porteurs d'actions de la Banque de France — et, j'y insiste, il s'agit de porteurs d'actions à la date du 2 décembre 1945 — ne soient avantagés par le nouveau cours, puisque la valeur de 44.500 francs serait supérieure aux cotations les plus hautes atteintes dans le passé par l'action de la Banque de France.

Je remarque que, postérieurement à la loi de nationalisation de la Banque de France, le Gouvernement et la Banque de France ont pris un certain nombre de dispositions pour avantager les porteurs.

Nous avions prévu un amortissement en 50 ans au maximum, si mes souvenirs sont exacts. On a réduit la durée de l'amortissement à 20 ans. On pourrait très bien concevoir, pour les titres nouveaux qui vont être basés sur la valeur liquidative de la Banque de France que l'amortissement, au lieu d'être effectué en 20 ans, le soit sur une période sensiblement plus longue.

Par ailleurs, puisque la Banque de France, grande dame, a cru pouvoir supporter le poids de l'impôt sur les intérêts, il est possible que, pour ces titres, elle ne supporte pas le poids de l'impôt.

Je rappelle, en passant, que c'est sur un amendement émanant du groupe du mouvement républicain populaire qu'à l'époque, le taux d'intérêt pour des obligations nouvelles de la Banque de France a été porté de 2 p. 100 à 3 p. 100.

Etant donné l'esprit d'équité et de loyauté que nous voulons apporter dans ces matières, et nous pensons qu'un tel esprit est éminemment favorable à l'Etat, je confirme notre intention de nous baser sur la valeur liquidative, quitte, pour le Gouvernement, à prévoir une durée d'amortissement plus longue, diminuant ainsi sa charge annuelle de remboursement du capital et, pour la Banque de France, à ne plus faire, aux actionnaires qui vont recevoir des titres majorés, le cadeau de l'impôt qu'elle supportait. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Grenier. M. le ministre n'est donc pas loyal quand il défend la thèse contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, vous avouerez que la position du rapporteur général dans cette affaire est un peu délicate.

Mais, après les interventions qui viennent d'être produites à la tribune et, tout à l'heure, par M. René Mayer, à son banc, il a le devoir de présenter à l'Assemblée quelques observations.

Certes, monsieur Denais, la majorité de la commission des finances vous a suivi, et mon devoir est de rapporter au nom de cette majorité.

Mais il est certain que le vote à la commission n'a pas été sans une certaine obscurité...

M. Joseph Denais. Quelle obscurité ?

M. le rapporteur général. ...et, pour que la religion de l'Assemblée soit complètement éclairée, je me permets de vous poser la question suivante:

C'est entendu, nous allons rembourser 44.500 francs...

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas entendu!

M. le rapporteur général. M. Denais désire que nous remboursions les actions de la Banque de France 44.500 francs.

Admettez-vous, monsieur Denais, que nous remboursions cette somme à ceux des actionnaires qui, entre le 1er janvier 1945 et le 30 août 1945, ont pu acquérir par achat en Bourse leurs actions pour une valeur de 20.000 francs ?

Ce serait là, monsieur Denais, un singulier cadeau que de doubler la valeur d'une action achetée en 1945 au cours moyen de 25.000 francs et remboursée en 1947 sur la base de 44.500 francs.

Je ne pense pas, monsieur Denais, que tel soit l'objet de votre amendement. Je vous demande de bien vouloir accepter cette observation et de nous faire, sur ce point, des propositions raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je n'ai aucune proposition à faire, en dehors de celle de respecter le droit.

Nous avons considéré que c'était le 2 décembre 1945 que les porteurs d'actions étaient dépossédés. L'indemnité doit donc être fixée à cette date.

Vous me paraissez, mon cher rapporteur général, avoir une conception singulière de la manière dont les cours de bourse peuvent et doivent être utilisés. Je pourrais vous retourner votre question, et vous dire: Combien d'affaires avons-nous nationalisées en fixant des remboursements qui infligent au porteur du moment une indemnité inférieure des deux tiers ou des trois quarts au prix qu'il a payé son action ?

Il y a le pour et le contre; il y a l'opération favorable et l'opération défavorable.

M. le rapporteur général. Vous voulez faire la compensation avec l'action de la Banque de France.

M. Joseph Denais. C'est le mécanisme de toutes les opérations sur les valeurs mobilières, et, à moins que vous ne vous engagiez à rembourser à tous les expropriés du gaz, de l'électricité, des assurances, etc., la valeur de leurs titres au jour où ils les avaient achetés, je ne vois pas pourquoi je vous dirais: J'abandonne pour ceux qui ont acheté peu avant le 2 décembre, le bénéfice qu'ils auraient pu faire.

M. le rapporteur général. Mais vous reconnaissez qu'il y a bénéfice ?

M. Joseph Denais. Pour certains porteurs l'opération sera avantageuse, et pour d'autres elle ne le sera pas. Ceux qui ont acheté jadis, même à 15.000 francs, des actions de la Banque de France, mais qui les ont achetées en or, seront spoliés de la plus grande partie de leur fortune, même si vous les remboursez à 44.500 francs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je me permets d'insister très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas l'article 45 *bis* nouveau.

En effet, il est très grave de revenir sur des dispositions prévues par la loi, de donner à des porteurs d'actions, déjà indemnisés dans des conditions déterminées, des avantages supplémentaires, alors que vous risquez de ne pas donner ces mêmes avantages à d'autres porteurs d'actions appartenant à d'autres catégories économiques, parce que la loi ne vous aura donné aucun moyen de les leur fournir.

Vous entendriez, demain, les doléances des porteurs d'actions des autres banques nationalisées, des compagnies d'assurances, des entreprises du gaz et de l'électricité. Un très grand nombre de ces porteurs conserveront l'espoir que l'Assemblée reviendra un jour sur ses décisions antérieures et il se créera sur l'ensemble des titres un marché spéculatif que nous n'avons aucun intérêt à encourager. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

D'autre part, je n'ai jamais, au banc de la commission, parlé d'opportunisme politique, vous me rendrez, mes chers collègues, cette justice. J'ai fait, au contraire, entendre à l'Assemblée des paroles plutôt sévères. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Cela me donne le droit, aujourd'hui, de vous dire que dans les circonstances actuelles, au moment précis où vous demandez des sacrifices au pays et où vous refusez d'accorder certains avantages, pourtant légitimes, à des catégories déshéritées de la population, nous estimons, nous, que le premier geste de l'Assemblée nationale ne doit pas être de donner un avantage aux actionnaires de la Banque de France, qui, quel que soit leur intérêt, ne méritent tout de même pas qu'on s'intéresse à eux avant tous les autres. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Si nous avions trois milliards à dépenser — malheureusement, nous ne les avons pas — il faudrait les donner d'abord à certaines catégories sociales qui en ont, pour le moment, le besoin le plus urgent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Monsieur le président de la commission, je ne suis pas moins généreux que vous vis-à-vis de ceux qui auraient besoin, en effet, des générosités de la nation.

M. le président de la commission. Mais vous savez comme moi que nous ne sommes pas riches.

M. Joseph Denais. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais vous savez aussi que pour distribuer — et très généreusement — il faut d'abord posséder. Et nous ne pourrons distribuer à la classe ouvrière ou aux économiquement faibles ce que nous souhaiterions distribuer que si la production est portée à un niveau suffisant pour qu'on puisse procéder à une large répartition.

Mais dans la circonstance, je ne vous demande pas de faire un cadeau aux actionnaires de la Banque de France. Je vous demande de ne pas les voler, ce qui est tout à fait différent. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Ce que je demande pour eux, c'est ce qui est à eux.

C'est ce que nous avons voulu en votant les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1945.

Si l'on a pu ensuite tenter de se dérober à cet engagement formel, en exploitant jusqu'à l'excès la restriction qui avait été considérée par tous comme de pure forme lors de la discussion de la loi du 2 décembre 1945, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui la dette est reconnue, et que l'Etat ne peut se dérober à son obligation de la payer qu'en faisant figure de malhonnête homme.

M. Charles Desjardins. Faites des emprunts, après cela !

M. le président de la commission. Vous ne pouvez pas invoquer indéfiniment le premier alinéa d'un article quand vous laissez systématiquement de côté le deuxième.

M. Joseph Denais. Je ne le laisse pas systématiquement de côté.

M. le président de la commission. L'article que vous invoquez comporte deux alinéas. Le deuxième corrige le premier. On a appliqué le deuxième.

A partir du moment où vous modifiez la loi, tout spécialement pour les actionnaires de la Banque de France, vous leur faites un cadeau. Et je vous prie de croire que c'est ainsi qu'ils le comprendront et qu'ils vous en remercieront. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 45 *bis* (nouveau).

M. Gilles Gozard. Je demande un scrutin public.

M. Joseph Denais. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour expliquer son vote.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, il serait bon que ce débat, qui est un débat juridique dans une large mesure, ne prenne pas un caractère politique.

Si je comprends bien, il est une catégorie d'actionnaires que M. le rapporteur général a plus particulièrement visés. Il s'agit de ceux qui ont acquis des actions négociées en Bourse entre le 1er septembre 1945 et le 2 décembre 1945.

M. le rapporteur général. J'ai donné comme exemple l'achat d'actions entre le 1er janvier 1945 et le 30 août 1945, car M. le ministre des finances avait lui-même cité à la tribune le cours d'achat pendant cette période.

Mais cet exemple vaut pour tous les cas qui peuvent s'y référer.

Il est bien certain qu'avant même 1945 le cours d'achat des actions de la Banque de France était très largement inférieur à la valeur de rachat que l'amendement de M. Joseph Denais tend à lui donner.

C'est pourquoi la période que j'ai indiquée ne valait que comme exemple.

M. Joseph Denais. De combien la valeur du franc a-t-elle diminué depuis le 1er janvier 1945 ?

M. Pierre Abelin. Il ne s'agit pas de cela. Nous avons indiqué tout à l'heure notre intention de nous baser sur la valeur liquidative.

Nous avons proposé au Gouvernement des mesures susceptibles d'atténuer la charge de capital dans des proportions considérables et également de diminuer la charge d'intérêt.

Puisque ces dispositions ont été proposées, je pense qu'on peut dégager une solution équitable, sans passionner le débat.

Si, dans certains cas, on nous prouvait qu'un avantage injuste est donné à certains, nous en tiendrions immédiatement compte.

Mais, jusqu'à plus ample informé, nous n'apercevons pas vraiment cet avantage, étant donné les corrections et les dispositions annexes que nous avons proposées. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nous allons voter pour le Gouvernement.

Arrivés au moment du vote, nous pouvons constater un petit changement eu égard à ce qui s'est passé au début de la séance.

A ce moment, il y avait une majorité compacte allant de la gauche à la droite, et M. Joseph Denais était parmi les plus ardents à applaudir.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas exact, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Maintenant, M. le ministre des finances demande de ne pas gaspiller les deniers publics et M. Joseph Denais répond: « Moi, je veux ouvrir toute grande la bourse de l'Etat ».

Nous sommes plus soucieux que vous, monsieur Joseph Denais, des intérêts de la nation. (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Oui, vous vous entendez aux expropriations.

M. Jacques Duclos. C'est pour cette raison que nous ne voulons pas consentir le cadeau que vous voudriez faire aux actionnaires de la Banque de France.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas un cadeau.

M. Jacques Duclos. Nous préférons en rester là où M. Pleven nous avait amenés en 1945.

Et quand, tout à l'heure, vous parliez de vol, je pensais que M. Pleven allait demander la parole et vous interrompre pour rectifier, car enfin M. Pleven n'a pas l'allure d'un voleur de grands chemins. (*Rires.*)

Monsieur Denais, vous allez voter contre le Gouvernement. Peut-être même M. Abelin va-t-il rompre l'unanimité du groupe du mouvement républicain populaire.

En tout cas, monsieur le ministre des finances, vous pouvez constater que lorsqu'il s'agit de défendre le crédit public et les deniers de l'Etat, nous sommes là. (*Rires et exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Si ma thèse avait besoin d'une preuve supplémentaire, l'opposition de M. Duclos me l'aurait apportée.

M. Jacques Duclos. Pas du tout! Vous défendez les riches et moi je défends les pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 45 *bis* (nouveau), qui est repoussé par le Gouvernement et par la commission... (*Protestations à droite.*)

M. Robert Bétolaud. Pas par la commission. La majorité de la commission l'a voté.

M. le président de la commission. Je tiens très spécialement à dire que j'ai voté, en commission, contre la proposition de M. Joseph Denais.

M. Robert Bétolaud. Mais la majorité de la commission a voté l'article 45 *bis* (nouveau).

M. le président de la commission. Il y a eu 9 voix pour, 7 voix contre et 10 abstentions de commissaires qui n'ont pas su quelle était la question posée.

M. Joseph Denais. Vous confondez avec un autre vote

M. René Mayer. Je ne peux pas vous laisser dire que les membres de la commission des finances, siégeant sous votre présidence, n'ont pas su ce qu'ils votaient!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 *bis* (nouveau).

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	279
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Mayer a présenté un amendement qui tend, après l'article 45 *bis*, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'indemnité allouée aux actionnaires de la banque de l'Algérie est portée à 39.000 francs, montant de la valeur liquidative fixée par les experts.

« Cette indemnité est acquise aux propriétaires des actions à la date de promulgation de la loi de nationalisation de la banque de l'Algérie. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Etant donné le vote qui vient d'être émis, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	556
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

PRIX DIFFERENTIEL DU BLE

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

Mais, étant donné l'importance du débat, la commission de l'agriculture demande qu'il soit reporté en tête de l'ordre du jour de jeudi, immédiatement avant la discussion sur l'amnistie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES

Retrait de la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Dans la deuxième séance du 29 mai 1947, M. Meck a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

La commission du travail et de la sécurité sociale a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 1507 le 30 mai, et elle ne m'a pas fait connaître qu'elle s'opposait à la discussion d'urgence.

Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée un délai très court pour l'étude de la proposition de loi. Il y a, pour cela, une série d'arguments d'ordre technique. Il y en a peut-être aussi, je le dis avec franchise, d'ordre politique.

En ce qui concerne les premiers, ce ne saurait être dans l'improvisation d'une fin de séance que l'on pourrait accepter ou rejeter la proposition présentée par M. Meck.

Quant aux arguments d'ordre politique, je dirai à ceux d'entre vous qui sont favorables à la proposition qu'elle a trait essentiellement aux grandes organisations syndicales ouvrières. Il ne faudrait pas donner l'impression que l'on veut émettre un vote hâtif à l'encontre de deux grands partis qui, s'ils n'ont aucunement le monopole de la représentation de la classe ouvrière, représentent, cependant, à eux deux, les partis essentiels de la confédération générale du travail.

Le Gouvernement s'engage à revenir devant l'Assemblée ou, plus exactement, devant la commission du travail et de la sécurité sociale, dans un délai maximum de deux semaines, après avoir réuni et consulté la commission supérieure des comités d'entreprise, après s'être entouré, par conséquent, de l'avis de toutes les grandes organisations syndicales.

Le Gouvernement ne demande donc pas un ajournement *sine die* de la proposition de loi de M. Meck. Il demande simplement son étude dans un autre climat et après s'être entouré de toutes les consultations nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'aurais mauvaise grâce à insister, après avoir entendu les déclarations claires et nettes de M. le ministre. La question, dit-il, sera examinée dans un délai maximum de quinze jours et le Gouvernement reviendra devant la commission du travail. J'approuve, mais il y a une question que je voudrais poser.

Nous avons, en effet, demandé la discussion d'urgence de notre texte, parce que les élections des délégués et celles des

conseillers d'entreprises doivent avoir lieu incessamment. Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, prendre l'engagement de retarder ces élections pendant le délai que vous venez d'indiquer et qui doit permettre de consulter les organisations ouvrières ?

M. Louis Rollin. C'est très logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désire répondre très nettement à M. Meck.

Je suis tenu par la loi qui prévoit que les comités d'entreprise et les délégués du personnel sont élus pour un an. Mais, dans toute la mesure du possible, je m'efforcerai de donner satisfaction à notre collègue, en ce sens que l'Assemblée nationale ne sera jamais mise devant un fait accompli, au moins pour ce qui concerne les grandes entreprises et les grosses agglomérations ouvrières.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Renard. Nous considérons, quant à nous, qu'il n'y a pas urgence à discuter les projets touchant le mode d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise.

Un de nos collègues faisait récemment remarquer que, tenant compte de l'importance de nos travaux et du nombre de projets de loi à discuter, il serait judicieux de choisir ceux qui doivent venir en première urgence. Or, s'il en est un dont la discussion ne s'impose pas dans l'immédiat, c'est bien celui qui nous est présenté.

En effet, depuis que les comités d'entreprise existent et depuis que des délégués du personnel sont élus, aucune contestation ne s'est élevée quant au mode d'élection. De plus, ces fonctions sont remplies au mieux des intérêts des travailleurs sans qu'il se produise aucune effervescence ni aucun à-coup. Nous nous rallions donc à la proposition de M. le ministre du travail de renvoyer à plus tard la discussion de cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Nous acceptons, bien entendu, la proposition de M. le ministre du travail, mais non sans réagir contre les explications que vient de donner M. Renard.

Il ne s'agit nullement, en effet, d'importuner l'Assemblée avec une question d'importance réduite. Mais nous avons déposé nos deux propositions de loi, il y a quelques mois déjà. Ce n'est pas notre faute si le rapporteur, qui est M. Renard, n'a pas fait son rapport entre temps.

La question est d'une grande importance.

M. Arthur Ramette. Pour vous !

M. Michelet. Pour la justice.

M. Henri Meck. En effet, le 9 avril de l'an dernier, le ministre du travail de l'époque nous disait : « La classe ouvrière française réclame l'unité syndicale. Il faut donc avoir le régime majoritaire pour les élections des délégations ouvrières et des conseils d'entreprise ». Le ministre du travail de l'époque s'est trompé car, le 24 avril, aux élections pour les caisses de sécurité sociale, 59 p. 100 des travailleurs de France se sont prononcés pour la C. G. T., 26 p. 100 pour la C. F. T. C. et 16 p. 100 pour des listes indépendantes.

Ainsi, les masses laborieuses de notre pays se prononcent pour le pluralisme syndical. Il faut tenir compte de ce fait nouveau. (*Applaudissements au centre.*)

Nous sommes là pour respecter la volonté souveraine du peuple. Il était donc normal qu'en cette matière nous demandions la discussion d'urgence. Nous acceptons volontiers, après les déclarations claires, nettes et fermes de M. le ministre du travail, l'ajournement à quinzaine. J'espère que, d'ici-là, il sera possible de concilier les thèses qui peuvent ici s'opposer afin de tenir compte de la volonté de tous les travailleurs de France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La demande de discussion d'urgence est retirée.

M. Le Sciellour avait demandé, dans la deuxième séance du 29 mai 1947, la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

La demande de discussion d'urgence est également retirée.

— 12 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte est adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mai 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cudenet une demande d'interpellation sur les circonstances dans lesquelles Abd El Krim est parvenu à s'évader.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. d'Aragon une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles ont été effectués le départ et l'embarquement d'Abd El Krim.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur : 1° les conditions dans lesquelles ont pu être réalisées les évasions de Si Allah El Fassi et d'Abd El Krim ; 2° les relations entre ces faits et l'activité de la ligue panarabe.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 238) de Mme Degrond tendant à l'abrogation de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des halles centrales de Paris et à la réorganisation complète de ce marché reconnu d'intérêt public national, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 272) de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des mandataires et commissionnaires des halles centrales et à la mise en régie autonome des halles centrales de Paris, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 juin 1947 :

1° Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (commission des affaires économiques) ;

2° La proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W.O.L. (commission de l'agriculture) ;

3° La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement (commission de l'éducation nationale) ;

4° La proposition de loi de M. Bernard Lafay, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à augmenter le nombre des représentants des

médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

5° La proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives accordée aux fonctionnaires d'Etat par decret du 17 septembre 1946 (commission des moyens de communication);

6° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 16 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Lespès. Mais, étant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette discussion à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi après-midi et de vendredi matin:

a) Suite de la discussion des projet et propositions relatifs à l'amnistie;

b) Discussion du projet de loi sur la Cour de cassation;

c) Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à certaines professions auxiliaires de justice;

d) Discussion du projet de loi sur la création et l'extension de fonds de commerce;

e) Discussion du projet de loi portant statut de la coopération;

f) Discussion du projet de loi relatif à une convention franco-polonaise sur les pensions de guerre;

g) Discussion de la proposition de loi de M. Cogniot sur l'indemnisation de certains membres de l'enseignement;

h) Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur sur la titularisation de certains instituteurs;

i) Discussion de la proposition de résolution de M. Meck relative au rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité.

2° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi, après les dix questions orales réglementaires:

a) La discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre trois députés de Madagascar;

b) La suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des entreprises de presse.

3° De procéder, au début de la séance de mardi prochain 10 juin, au troisième tour de scrutin à la tribune pour l'élection du président de la Haute Cour de justice;

De discuter, ensuite, sur les opérations électorales de la Guyane;

D'aborder la discussion du budget des dépenses civiles par l'examen des cahiers de crédits afférents au haut commissariat à la distribution.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. d'Aragon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon.

M. d'Aragon. Avant la fin de la séance, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je demande au Gouvernement à quelle date il lui sera possible d'accepter la discussion de cette interpellation et j'attire l'attention de l'Assemblée sur la nature de cette interpellation, que je serais désireux de voir discuter dans une séance aussi rapprochée que possible.

M. Jacques Duclos. De quoi s'agit-il ?

M. Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Mesdames, messieurs, j'accepte très volontiers les propositions de la conférence des présidents.

Néanmoins, je pense que l'Assemblée ne voudra pas retarder indéfiniment la discussion de l'interpellation de M. Lespès sur les entreprises nationalisées, dont la date avait été fixée d'un commun accord avec le Gouvernement à aujourd'hui. Je lui demande donc de bien vouloir tenir une séance exceptionnelle jeudi matin pour cette discussion.

Le sujet est important et je suis persuadé que l'Assemblée désirera en terminer le plus rapidement possible avec cette interpellation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte la proposition de M. Lecourt.

M. le président. M. Lecourt propose à l'Assemblée de tenir séance jeudi matin pour la discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la gestion des entreprises nationalisées.

Le Gouvernement accepte cette proposition

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Deixonne. Vendredi dernier, j'avais demandé que vienne en discussion, au début de cette semaine, mon rapport n° 821 sur les propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de l'indemnité d'attente à certaines catégories du personnel enseignant.

M. Teitgen, qui siégeait au banc du Gouvernement, avait accepté ma proposition en disant que le ministère de l'éducation nationale, en accord avec celui des finances, prendrait sans doute auparavant un arrêté qui nous donnerait satisfaction et rendrait en quelque sorte la discussion de mon rapport inutile. M. le ministre a tenu parole. Ce matin, j'ai eu le plaisir de lire cet arrêté au *Journal officiel*. Mais si je tiens à en remercier M. le ministre, je me demande, par ailleurs, s'il faut s'étonner de sa compréhension ou de son astuce.

Je constate, en effet, qu'il n'est apporté qu'une satisfaction partielle à la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de rapporter. Certes, le Gouvernement accorde, dans une certaine mesure, satisfaction au personnel scientifique des bibliothèques, archives et musées. Mais il dresse une liste bien curieuse. S'il en ajoute, et je l'en félicite, il en retranche aussi, et c'est ainsi que je ne retrouve pas, dans cette liste, le bibliothécaire de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

D'autre part, au lieu d'accorder le bénéfice de l'indemnité à partir du 1er septembre 1946, pour faire une économie de cinq millions, il ne l'accorde qu'à partir du 1er janvier 1947. C'est déjà grave. Or, il y a plus. Notre proposition visait une deuxième catégorie de personnel, celui des économats. Dans l'arrêté ministériel, il n'en est pas dit un seul mot.

Voici donc ma conclusion, qui sera probablement acceptée par la commission de l'éducation nationale. Je demande qu'éventuellement, et selon la décision qui sera prise par la commission, ma proposition soit discutée en même temps que celle de M. Cogniot, d'objet à peu près similaire. J'attends le mandat qui me sera donné à cet effet, en tant que rapporteur, par la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Monsieur Deixonne, votre proposition de loi n'a pas été soumise à la conférence des présidents. Elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

Mais elle pourrait être soumise à la prochaine conférence des présidents.

M. Deixonne. M. Cogniot doit soutenir une proposition similaire que la conférence des présidents propose de discuter cette semaine.

Le Gouvernement nous a un peu coupé l'herbe sous le pied; il a préféré prendre les devants. Il a eu peur d'être battu. Je ne sais ce qu'en pensera la commission de l'éducation nationale, mais il me semble qu'à l'occasion de la discussion de la proposition de M. Cogniot, notre proposition pourrait être défendue.

M. le président. Vous interviendrez donc dans la discussion de la proposition de M. Cogniot ?

M. Deixonne. Oui, monsieur le président.

M. André Mercier (Oise). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je désire renouveler ici les observations que j'ai formulées à la conférence des présidents. J'ai, pour le faire, l'autorisation de la commission du suffrage universel.

Nous avons établi un ordre d'urgence dans les projets et propositions que nous aurons à examiner avant la fin de la session.

Trois projets doivent être déposés par le Gouvernement, au sujet des lois électorales, l'un concernant la loi électorale municipale, un autre sur les élections des conseillers généraux et le troisième sur l'élection du Conseil de la République.

Or, je fais remarquer, avec beaucoup de respect, au Gouvernement que la commission du suffrage universel serait très heureuse de connaître les projets gouvernementaux afin de pouvoir les examiner et que l'Assemblée, ensuite, soit mise en mesure d'en délibérer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je fais remarquer à M. Delxonne qu'il a reçu une satisfaction partielle et, dans les temps où nous vivons, c'est considérable. (*Sourires.*)

Quant aux projets de loi concernant le régime électoral, le Gouvernement les examine et il en saisira la commission dès qu'ils seront prêts.

M. Jacques Duclos. C'est assez vague.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'adoption de la proposition de M. Lecourt.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, jeudi 5 juin 1947, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance.

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. (Nos 1293-1313 — M. Gozard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme); II. des propositions de loi: 1° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme); 2° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à remettre à l'Etat la concession et la charge du canal d'irrigation de Pierrelatte. (Nos 462-498-697-1477 — M. Abelin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national. (Nos 1256-1342-1515 — M. Castera, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi portant amnistie; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques. (Nos 695-146-186-636-453-1430) — M. Edgar Faure, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. (Nos 516-1213 — M. Pierre Courant, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. (Nos 242-1042 — Mlle Archimède, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage (n° 781-1102 — M. Catrice, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant statut de la coopération (n° 304-1204 — M. Cerclier, rapporteur);

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne (n° 953-1412. — M. Emile Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux membres de l'enseignement déplacés par le Gouvernement de Vichy les indemnités de déménagement pour chaque déplacement (n° 94-763 — M. Doyen, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste (n° 119-832 — M. Doyen, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité (n° 59-468 — M. Meck, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, un projet de loi tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1535, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1536, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève, le 15 juin 1927.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1537, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1538, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18e session tenue à Genève, le 21 juin 1934.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1539, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1540, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1542, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1553, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à compléter l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement relatif aux droits sur la première mutation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux mutilés du travail des réductions de tarif sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français semblables à celles accordées déjà aux mutilés de guerre et faire qu'une semblable mesure soit prise pour les transports de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Darras et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reviser la loi accordant médailles et primes et certaines distributions aux mères de dix, huit et cinq enfants, afin de faire bénéficier les mères ayant eu des enfants issus de plusieurs lits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 20 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Leuret et plusieurs de ses collègues sur l'organisation des travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Rollin tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Duclercq et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 49 du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1559, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Duclercq et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier certaines catégories de conscrits des 1er et 2e contingents de la classe 1947 des mêmes avantages de réduction ou d'exemption de service militaire accordés aux jeunes gens de la classe 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les prévisions de dépenses militaires établies pour 1947 au titre des territoires d'outre-mer et à réformer la structure de l'armée coloniale en la modernisant et en la faisant concourir à la réalisation du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exproprier pour cause d'utilité publique les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments de l'annexe de la poudrerie nationale de Saint-Chamas, à Sisteron, et à entreprendre dans cette usine des fabrications utiles à la défense nationale et à l'économie du pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du comité départemental du Morbihan une aide aux familles des marins péris en mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville d'Arles une subvention pour venir en aide aux sinistrés de cette ville victimes de l'incendie du 12 mai 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1554, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Olmi un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Olmi et plusieurs de ses collègues tendant à la création de l'ordre des experts agricoles et fonciers (n° 1148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1531 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix. (N° 513.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1541 et distribué.

J'ai reçu de M. Camphin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à garantir l'intégration dans l'active des officiers résistants actuellements en stage et à reviser la situation des officiers résistants qui ont été éliminés à l'issue d'un stage probatoire. (N° 820.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1545 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulavant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Léon Dagain tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales aux agents de l'Etat tributaires pour leur retraite de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (N° 335.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1555 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (N° 1180.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1556 et distribué.

— 23 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

L'avis sera imprimé sous le n° 1543, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 3 juin 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 juin 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi après-midi et de vendredi matin:

a) Suite de la discussion des projet et propositions relatifs à l'amnistie (n°s 695-416-186-636-453-1430);

b) Discussion du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n°s 516-1213);

c) Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice (n°s 212-1042);

d) Discussion du projet de loi relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage (n°s 781-1102);

e) Discussion du projet de loi portant statut de la coopération (n°s 304-1204);

f) Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne (n°s 953-1416);

g) Discussion de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux membres de l'enseignement déplacés par le gouvernement de Vichy des indemnités de déménagement pour chaque déplacement (n°s 94-763);

h) Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de services sans entraîner la nomination définitive à un poste (n°s 119-832);

i) Discussion de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité (n°s 59-468);

2° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi, après les dix questions orales réglementaires:

a) La discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande d'autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée (n°s 1196-1450);

b) La suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des entreprises de presse;

3° Procéder, au début de la séance de mardi prochain 10 juin, au troisième tour de scrutin à la tribune pour l'élection du président de la Haute Cour de justice;

Discuter, ensuite, sur les opérations électorales de la Guyane;

Aborder la discussion du budget des dépenses civiles par l'examen des cahiers de crédits afférents au haut commissariat à la distribution (n° 1180);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 juin 1947:

a) Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n°s 294-1276);

b) La proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. (n°s 603-1395);

c) La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement (n°s 583-1273);

d) La proposition de loi de M. Lafay, conseiller de la République, tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins (n°s 1049-1341);

e) La proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre, au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946 (n°s 750-1086);

f) Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail (n°s 456-1349).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bergeret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 342) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées.

M. Bergeret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 584) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1282) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

M. Krieger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1319) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'application d'un plan comptable pour les entreprises industrielles et commerciales.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1369) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

AGRICULTURE

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1296) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires.

M. Moussu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1407) relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

M. Moussu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1408) relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 950) de MM. Edgar Faure, Ramarony et Béloland tendant à instituer, en matière de confiscation de profits illicites, des règles spéciales de procédure à l'égard de certaines catégories de redevables.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1180) portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles).

M. René Mayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1293) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1318) de M. Badiou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux du barème annexé à la loi du 21 mars 1947 concernant la taxe sur les spectacles de 4e catégorie.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1329) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947.

M. Maurice Petsche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1345) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi budgétaire n° 47-579 du 30 mars 1947 relatif aux locaux administratifs.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1458) de M. Joseph Denais tendant à reviser et compléter la loi n° 46-1990 du 15 septembre 1946 instituant l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1459) de M. Gilles Gozard relative aux modalités de présentation, d'examen et de vote de la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

M. Joannès Dupraz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1462) portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1501) portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1503) portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1504) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 475) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 960) de MM. Léo Hamon, Tremontin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieure.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Angeletti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1287) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection des eaux souterraines.

M. Peyrat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1290) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1475) de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des fait commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

PENSIONS

M. Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1230) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 15 mai 1946 fixant le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance.

M. Lambert (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1263) de M. Emile Lambert (Doubs) et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1264) de M. Yves Fagon tendant à autoriser les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, tributaires du régime de pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à opter, pendant un délai de six mois, pour les régimes institués par les lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928.

Mme Darras a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1284) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire profiter les orphelins et les veuves des victimes du nazisme des biens confisqués aux condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi.

M. Touchard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1343) modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

M. Touchard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1344) relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité soumises à un régime analogue.

M. Lambert (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1411) de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la résistance.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 963) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application dans ces départements de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1109) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le payement mensuel des rentes d'assurances sociales.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1209) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1214) de M. Meck tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1215) de M. Meck tendant à modifier la loi du 22 août 1946 afin d'attribuer aux fonctionnaires et militaires momentanément éloignés de la métropole le bénéfice des prestations familiales.

M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1215) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à abroger la loi du 3 juillet 1944 et à reconnaître la qualité de salarié aux gérants succursalistes des maisons d'alimentation de détail, de façon à les faire bénéficier de toutes les lois sociales.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 17 du règlement.)

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Kaboret Zindi.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 3 JUIN 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2292. — 3 juin 1947. — **M. Paul Guilbert** demande à **M. le président du conseil** si le comité consultatif de la population existe toujours; dans l'affirmative, s'il s'est réuni l'année dernière; quels travaux il a effectués et, s'il y a lieu, quels sont les changements survenus dans les attributions de ce comité telles qu'elles avaient été fixées lors de sa fondation.

AGRICULTURE

2293. — 3 juin 1947. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, sur les 1.500 millions réservés à l'équipement rural du pays (60 p. 100 des 2.500 millions prévus au budget extraordinaire), 300 millions sont attribués au seul département des Bouches-du-Rhône; 2° dans l'affirmative, s'il peut donner les raisons pour lesquelles le département des Bouches-du-Rhône, dont la rentabilité agricole est limitée, est ainsi favorisé au détriment des autres départements français à l'heure où les besoins d'équipement de tous sont si urgents.

2294. — 3 juin 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle quantité de blé: 1° a été escomptée dans chaque département par l'O.N.I.C. pour la récolte 1946-1947; 2° a été livrée par chaque département à l'O.N.I.C. au 1er juin 1947.

2295. — 3 juin 1947. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la retraite au mois d'août 1944, les troupes allemandes ont réquisitionné, dans de nombreux villages de l'arrondissement de Bayonne, des chevaux, juments, mulets et voitures hippomobiles; que des cultivateurs spoliés ont régulièrement produit toutes les justifications et qu'ils n'ont encore reçu aucune satisfaction; que, par ailleurs, l'administration des douanes procède fréquemment à des saisies portant sur des animaux de labour ou de trait et en particulier sur les chevaux et mulets; et demande, en conséquence, s'il lui serait possible d'intervenir auprès du ministre des finances en vue de faire attribuer, par priorité, aux cultivateurs spoliés par les troupes allemandes, les animaux provenant desdites confiscations.

2296. — 3 juin 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le tonnage d'engrais, par catégories, mis à la disposition des agriculteurs du département de l'Aveyron pour la campagne actuelle; 2° quels sont les organismes habilités à assurer la répartition et la vente des engrais.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2297. — 3 juin 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un artisan, secrétaire d'un groupement d'artisans et appointé comme tel par celui-ci, peut, s'il remplit les autres conditions de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1925, être électeur et éligible à la chambre des métiers, alors même que ses fonctions au secrétariat lui enlèvent pratiquement toute possibilité d'exercer régulièrement sa profession artisanale.

ECONOMIE NATIONALE

2298. — 3 juin 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact qu'il a été question, récemment, de supprimer les points textiles et de laisser en vente libre les tissus et vêtements; 2° s'il est exact que, en ce qui concerne la majorité des consommateurs, le nombre des points textiles mis à la disposition de chacun s'est révélé nettement supérieur à leur pouvoir d'achat; 3° s'il est exact que, en ce qui concerne la clientèle fortunée, elle n'a jamais été arrêtée dans ses achats par le manque de points textiles; 4° s'il ne pense pas que la liberté rendue à la vente des textiles, ne devant pas augmenter les achats, serait accueillie favorablement, tant dans les milieux commerçants que parmi les consommateurs qui seraient heureux de voir supprimer toute cette réglementation devenue désormais inutile.

2299. — 3 juin 1947. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée, le 29 mai 1947, à la question n° 1750, demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quel est le montant des pénalités prononcées en 1946 en matière économique: *a*) par l'administration, à titre transactionnel; *b*) par les tribunaux; 2° comment se décompose, de par leur origine, le produit figurant au budget comme provenant des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix.

2300. — 3 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si, en présence d'une récolte de légumes et de fruits qui s'annonce très abondante, il ne croit pas devoir augmenter immédiatement le pourcentage des attributions de fer-blanc aux conserveurs, qui ne recevraient que 60 p. 100 de la production des forges françaises alors qu'ils en recevaient 84 p. 100 avant la guerre.

2301. — 3 juin 1947. — **M. Jules Duquesne** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que le décret n° 46-1861 du 21 août 1946 (*Journal officiel* du 27 août) prévoyait l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 1 F par kilogramme de charbon, destinée à compenser la majoration du prix des charbons à usage domestique résultant de l'arrêté du 1er mars 1947; que le même décret précisait que cette indemnité serait « allouée aux titulaires des cartes de charbon des catégories suivantes: cartes de charbon domestique; cartes nouveaux-nés; cartes des catégories E, J 1, V, mutilés; bons exceptionnels de malarie, pour les quantités de charbon qui leur ont été livrées entre la date d'entrée en application des nouveaux prix et le 30 avril 1946 inclus »; qu'à ce jour cette décision est restée lettre morte, et que la lenteur ainsi constatée provoque des mécontentements, particulièrement dans le monde ouvrier; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret du 21 août 1946 entre en application très prochainement.

2302. — 3 juin 1947. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quelle a été, pour chacune des années 1936, 1937 et 1938, la consommation d'essence en France: *a*) pour les besoins militaires; *b*) pour les besoins civils; 2° quelle a été, d'après les bons mis en circulation, la quantité d'essence mise en répartition pour les années 1945, 1946 et pour chacun des cinq premiers mois de l'année 1947; 3° s'il est exact que la quantité d'essence utilisée au cours des derniers mois est nettement inférieure à celle représentée par les tickets distribués.

EDUCATION NATIONALE

2303. — 3 juin 1947. — **M. Eugène Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le chiffre des élèves fréquentant les centres d'apprentissage au 31 mars 1947; 2° le nombre de centres d'apprentissage et la liste de ces centres avec l'effectif « élèves » de chacun d'eux; 3° l'effectif du personnel des centres d'apprentissage (direction, administration, enseignement général, enseignement professionnel), avec la répartition de ces catégories; 4° le budget de 1946 des centres d'apprentissage pour la totalité de leurs dépenses, y compris les frais de première installation; 5° le budget prévu pour 1947 des centres d'apprentissage pour la totalité de leurs dépenses, y compris les frais de première installation.

FINANCES

2304. — 3 juin 1947. — **M. André Béranger** expose à **M. le ministre des finances** que les producteurs de vin d'appellation contrôlée de la région Pouilly-Saint-Andelaly (Nièvre) ont subi en 1946 un prélèvement de 15 p. 100 de leur récolte destiné à l'exportation aux prix de 1.750 F l'hectolitre; que l'administration des contributions indirectes impose ces quantités sur un bénéfice réalisé de 3.000 F par hectolitre; que le refus de l'administration de reconsidérer les bases ayant servi au calcul de ces impôts provoque aujourd'hui la démission du conseil municipal de Saint-Andelaly et de onze conseillers municipaux de Pouilly; et lui demande quelle mesure d'ordre général il compte prendre pour redresser cette évidente injustice fiscale et ramener l'apaisement des esprits.

2305. — 3 juin 1947 — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si les agents d'assurance, qui ont déclaré la valeur de leur portefeuille au sujet de l'impôt de solidarité, peuvent reviser cette déclaration, comme conséquence des graves modifications apportées à la valeur de ces portefeuilles en ce qui concerne le risque accidents, par suite de l'organisation de la sécurité sociale, ou, tout au moins, s'ils peuvent surseoir au payement du solde de l'impôt de solidarité jusqu'à ce que la question de l'indemnisation des agents d'assurance soit définivement réglée.

2306. — 3 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles excuses peuvent être invoquées à la carence des services auxquels incombent le règlement des droits reconnus par la loi aux actionnaires dépossédés des affaires d'électricité et de gaz nationalisées, et notamment le payement, à la date du 1er juin 1947, du coupon des obligations qui leur ont été remises en représentation, d'ailleurs très insuffisante, de leurs droits.

2307. — 3 juin 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des finances:** 1° à quel total se montent, depuis le 1er janvier 1947, les dépenses occasionnées par les nombreux déplacements du président de la République, des divers ministres et sous-secrétaires d'Etat: frais de voyage, chemin de fer, automobiles, avions, banquets, réceptions, etc.; 2° comment ont été payées toutes ces dépenses.

2308. — 3 juin 1947. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 (*Journal officiel* du 5 décembre 1944), se rapportant aux avancements de régularisation de fonctionnaires relevés de leurs fonctions en vertu de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 et réintégrés dans leur administration après la libération, stipule que « les avancements de régularisation seront effectués d'après les notes dont il a été tenu compte pour le dernier avancement ou d'après la moyenne des notes des cinq dernières années si cette moyenne est supérieure »; demande si cette ordonnance, qui ne comporte dans son texte aucune ambiguïté ou exception, lui paraît cependant devoir exclure de son bénéfice les fonctionnaires qui ont changé de cadre au sein de leur administration; en d'autres termes, si un fonctionnaire qui est passé d'un cadre dans un autre de son administration et qui — dans son nouveau cadre — a obtenu son dernier avancement au grand choix d'après la notation qu'il a eue dans son cadre précédent, doit ou non recevoir son avancement de régularisation d'après la même notation (grand choix) que celle d'après laquelle il a obtenu son dernier avancement; signale que si, en dépit du caractère indéniable d'universalité que présente l'ordonnance précitée, cette exception, concernant les agents ayant changé de cadre, invoquée par une administration venait à être admise, il serait évidemment impossible à un fonctionnaire ayant changé de cadre, mais n'ayant pas été noté cinq années consécutives dans son nouveau cadre, d'opter pour le système préférentiel de la notation des cinq dernières années prévu par l'ordonnance précitée, puisque — d'après la thèse soutenue par une administration — les notes de l'ancien cadre ne doivent pas entrer en ligne de compte; ajoute que, de même, un fonctionnaire n'ayant été noté que deux fois dans son nouveau cadre et n'ayant ainsi pas eu le temps matériel d'obtenir un avancement dans son nouveau cadre exclusivement basé sur trois notations se voit refuser le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sous le prétexte que le dernier avancement, obtenu au grand choix dans le nouveau cadre, ne l'a été que d'après la notation obtenue dans l'ancien cadre; et demande si cette subtilité de changement de cadre qui rendrait l'ordonnance inapplicable peut être justifiée et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette justification.

2309. — 3 juin 1947. — **M. Pierre-Grouès** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'étonnement de la population devant le nombre croissant de voitures américaines immatriculées françaises en circulation dans le pays, à un moment où la modicité de nos ressources nous empêche de faire les importations vitales dont nous avons besoin, blé par exemple; et lui demande quelles raisons peuvent légitimer ce fait ou quelles sont les mesures prescrites pour y mettre fin s'il s'agit de marchés frauduleux.

2310. — 3 juin 1947. — **M. Jean Vuillaume** signale à **M. le ministre des finances** que l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 précise qu'il est perçu au profit du fonds national de solidarité agricole une taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus dans les centres autorisés, en application de l'ordonnance du 12 septembre 1945, le taux de cette taxe étant de 4 francs par kilogramme de viande, autre que celle de porc pour laquelle il est de 6 francs le kilogramme; et demande: 1° si les personnes utilisant un abattoir communal ou coopératif pour la transformation de la viande de porc destinée uniquement à la consommation familiale tombent sous le coup de cette loi; 2° si le terme « animaux de boucherie », figurant dans cet article, doit s'appliquer à des viandes exclusivement destinées à la consommation familiale et non à la vente; 3° si ces viandes, non destinées à la vente, sont exonérées de la taxe de 6 francs par kilogramme frappant les animaux de boucherie (porcs).

2311. — 3 juin 1947. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser la déduction de l'actif successoral d'une personne décédée le 13 février 1945: des profits soumis à confiscation et du montant de l'amende, le tout à la charge de la succession, en vertu d'une décision du comité de confiscation en date du 21 mars 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

2312. — 3 juin 1947. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, seul vendeur des bois de l'Afrique équatoriale française, exporte ses bois sous le contrôle de l'office des changes et si assurance peut être donnée que les devises correspondantes sont régulièrement versées à l'office; 2° si l'office, en procédant au conditionnement des bois qu'il reçoit, se conforme aux règles du décret du 17 octobre 1945, relatif aux produits forestiers, et s'il applique les mêmes règles lorsqu'il exporte ces mêmes bois; 3° sur quelles bases a été payé aux exploitants l'okoumé produit en 1945, qui n'a pu être vendu avant 1946 par suite de retards divers, et à quel prix il a été vendu par l'office des bois en vertu de ses contrats d'exportation.

2313. — 3 juin 1947. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° en quelle localité est centralisée et dans quelles conditions est tenue la comptabilité de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française et de quelle manière s'exercent pratiquement le contrôle de cette comptabilité, prévu par l'article 8 du décret du 12 octobre 1945, ainsi que le droit de regard des membres du conseil de direction qui, selon l'article 5 du même texte, a voix délibérative, en particulier en ce qui concerne le budget intérieur de l'office et l'approbation du bilan; 2° comment sont fixés les prix d'achat plage en fonction des prix de vente homologués et comment le conseil de direction, qui a également voix délibérative sur cette question, a été en mesure d'exercer cette prérogative, notamment en 1946; 3° comment s'exerce le contrôle du conseil de direction sur les frais généraux de l'office des bois; comment, dans ce chapitre, sont fixés les appointements du personnel de direction et quel est le chiffre de ces appointements, compte tenu des avantages divers, tels que frais de représentation et de voyage, etc.; 4° comment, à l'occasion des ventes à l'étranger, est effectué le rapatriement des devises en Afrique équatoriale française et comment est apurée la situation en devises de l'office.

2314. — 3 juin 1947. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 29 avril 1947 relatif aux congés administratifs des fonctionnaires coloniaux ne tient pas compte des droits acquis par certains de ces fonctionnaires auxquels la guerre et les difficultés de la relève n'ont pas permis, jusqu'à une date relativement récente, de revenir dans la métropole; signale, en particulier, que l'article 3 de ce décret, en imposant un régime plus défavorable aux fonctionnaires dont le rapatriement a été déterminé par un état de santé déficient, la plus grande longueur du séjour colonial, ou, tout simplement, les nécessités de la relève administrative, conduit à des discriminations extrêmement choquantes puisque, par exemple, ceux d'entre eux qui ont quitté la colonie en avril n'auront droit qu'à trois mois de congé à solde entière, alors que ceux partis en mai bénéficieront de six mois prolongeables suivant la durée de leur séjour; rappelle sa question écrite n° 917, du 11 février 1946, à laquelle il a répondu le 29 mars 1946, en précisant que, quoi qu'il arrive, le régime nouveau des congés devrait tenir compte du séjour colonial accompli par les fonctionnaires; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés la pleine jouissance du droit acquis depuis la guerre conformément au décret du 2 mars 1910.

GUERRE

2315. — 3 juin 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à M. le ministre de la guerre que, dans une famille nombreuse de douze enfants, les trois fils aînés sont en même temps sous les drapeaux, l'un comme professionnel et engagé volontaire, le second comme appelé au service militaire et affecté à une unité d'occupation en Autriche, le troisième appelé il y a quelques jours; et demande, dans ces conditions, si le second fils ne pourrait être rappelé dans une garnison voisine de la résidence familiale, étant donné surtout que la mère de famille est actuellement souffrante à la suite de toutes ses maternités successives.

2316. — 3 juin 1947. — **M. Hachemi Benchennouf** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact que les musulmans algériens ne peuvent appartenir, d'une part, au personnel navigant de l'aviation militaire, d'autre part, à une formation d'arme blindée, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette décision.

2317. — 3 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de la guerre** que l'on fait signer actuellement aux sous-officiers de carrière une demande pour être régis par le nouveau statut des sous-officiers de carrière; que tous l'ignorent et ont dû signer sous peine d'en perdre le bénéfice; et demande quel sera ce statut, si on peut en connaître les grandes lignes et s'il serait possible que les intéressés en aient connaissance avant de signer leur demande.

INTERIEUR

2318. — 3 juin 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, pendant la détention de son mari condamné à six mois de prison pour détournement, une femme a droit, en plus des allocations familiales, à l'allocation de salaire unique; 2° si cette femme, n'ayant plus de soutien momentanément, est touchée par l'article V du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 indiquant que les femmes seules n'ont pas droit à l'allocation de salaire unique; 3° s'il pourrait envisager de leur octroyer au moins moitié de cette allocation, vu l'état de détresse dans lequel elles se trouvent.

JUSTICE

2319. — 3 juin 1947. — **M. André Béranger** expose à **M. le ministre de la justice** la situation qui résulte pour les huissiers des petits cantons ruraux de l'application de l'article 2 de la loi du 26 juin 1941, l'une des premières lois de Vichy accordant aux seuls avoués et avocats le monopole de représentation en justice de paix car les huissiers sont contraints, s'il s'agit par exemple du recouvrement d'une créance de quelques milliers ou de quelques centaines de francs seulement, de faire venir un avoué qui réclamera des honoraires élevés, alors qu'il ne s'agit le plus souvent que de prendre un jugement par défaut lequel ne nécessite aucune plaidoirie; et demande si les huissiers des petits cantons ruraux ne pourraient pas obtenir une mesure qui leur permettrait de se porter représentant des parties en justice de paix car il résulte de cette situation que de nombreuses affaires sont abandonnées, la représentation à l'audience du demandeur absorbant, parfois au-delà, le montant de la créance à recouvrer.

2320. — 3 juin 1947. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commissaire de sociétés, agréé par la cour d'appel après les deux examens, sur titres et technique, exigés par la loi, a demandé sa radiation afin de pouvoir devenir administrateur d'une société anonyme en raison de l'interdiction faite, par l'article 33, alinéa 7, de la loi du 24 juillet 1867, à un commissaire inscrit auprès d'une cour d'appel, d'exercer les fonctions d'administrateur de sociétés; et demande: 1° s'il pourrait obtenir sans difficulté, après avoir cessé toutes fonctions d'administrateur de sociétés, d'être réinscrit sur les listes des cours d'appel qui l'avaient agréé avant sa demande de radiation; 2° si les réinscriptions comme commissaire agréé seraient de droit certain pour l'intéressé sans qu'il ait à subir de nouveaux examens.

MARINE

2321. — 3 juin 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la marine:** 1° le poids total des tôles d'acier utilisables pour les réparations de navires, détenues par les constructions navales d'Oran le 1er janvier 1946, le 1er janvier 1947 et à la date de l'inventaire récent; 2° le poids des tôles de cette catégorie utilisées depuis le 1er janvier 1946 pour des réparations effectuées directement par le personnel des constructions navales à des navires de commerce, pour des cessions ou des prêts remboursables en nature (en distinguant les deux causes) à des armateurs en vue de la réparation de navires de commerce par l'industrie privée, pour l'exécution de travaux de renflouement divers et notamment la construction de flotteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'utilisation des matériaux disponibles en la possession des constructions navales pour l'exécution de travaux urgents et utiles tels que la mise en état de navigation de nos navires de commerce, de préférence au repêchage d'épaves inutilisables.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2322. — 3 juin 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quel a été, pour le mois de mai, en ce qui concerne les départements de la Mayenne et de la Seine-Inférieure, le contingent spécial affecté au rééquipement des véhicules dont les pneumatiques ont été réquisitionnés pendant l'occupation ou après la libération.

2323. — 3 juin 1947. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre de la production industrielle:** *a*) que de nombreuses réclamations lui parviennent, notamment du syndicat des commerçants détaillants sédentaires textile et accessoires d'Indre-et-Loire au sujet du maintien des points textiles; *b*) que la suppression des points textiles allégerait le budget de l'Etat, en permettant aux fonctionnaires affectés à la gestion des comptes de points d'être employés à des tâches plus urgentes et pourrait également provoquer une diminution des prix de vente des marchandises puisque le coût de la formule chèque-points n'aurait plus à être incorporé dans le prix de vente; *c*) que cette suppression ferait disparaître le marché noir des points textiles et dégagerait, en outre, acheteurs et commerçants, des formalités qu'entraîne cette réglementation; demande pour quelles raisons les points textiles ont été maintenus; et précise, d'une part, que la plupart des consommateurs, limités par le pouvoir d'achat, n'ont pu utiliser tous leurs points textiles, ce fait ayant été constaté par le nombre de points inutilisés versés en compte chez les commerçants lors du dernier échange de cartes textiles; d'autre part, que les consommateurs plus aisés ne sont pas stoppés dans leurs achats et peuvent se procurer des marchandises, soit en achetant des points textiles, soit en supportant une majoration du prix de vente de ces marchandises.

2324. — 3 juin 1947. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que, d'après les statistiques fournies par les organisations syndicales, il circulait en France, avant 1939, huit millions de bicyclettes alors que cette circulation s'élève aujourd'hui à seize millions; que 90 p. 100 de ces véhicules sont utilisés par des ouvriers, des employés ou des paysans, pour se rendre à leur travail; que, cependant, l'attribution en métaux ferreux accordée aux fabricants d'accessoires pour cycles s'élève à peine à un tonnage égal à 20 p. 100 de ce qui était utilisé avant la guerre par cette industrie; que cet état de chose est extrêmement préjudiciable aux fabricants et 30.000 détaillants et négociants en accessoires pour cycles ainsi qu'aux usagers; que le maintien en service des seize millions de bicyclettes actuellement utilisées nécessiterait un tonnage minimum de 5.000 tonnes par trimestre; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une telle situation.

2325. — 3 juin 1947. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un médecin chirurgien a touché le 18 mars 1946 une licence d'achat pour une Hotchkiss touriste n° 138 S 3 et n'a pu obtenir encore la livraison de cette automobile; et demande si les licences ne sont pas délivrées au fur et à mesure de la production des voitures automobiles et, lorsque l'usine est dans l'impossibilité de livrer, s'il n'est pas possible de changer de marque ou de type de véhicule afin d'obtenir une livraison rapide.

2326. — 3 juin 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quel fut le contingent spécial de pneus affecté au département du Calvados au mois de mai pour le rééquipement des véhicules dont les pneumatiques ont été réquisitionnés pendant l'occupation ou après la libération; signale que l'existence de ce contingent doit être tenue pour certaine d'après la réponse du ministre de la production industrielle parue au *Journal officiel* du 23 mai 1947 à la question écrite n° 1357, et qu'il semble pourtant, que l'administration du Calvados l'ait ignorée, alors que ce département est, à coup sûr, un de ceux où il y a eu le plus de pneus réquisitionnés ou prélevés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2327. — 3 juin 1947. — **M. Defos du Rau** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins électroradiologistes, et même des hôpitaux, sont privés de films radiologiques depuis l'incendie de la firme Lumière à Lyon, alors qu'il existe d'autres fournisseurs tels que Kodak-Pathé en France et Gevaert en Belgique par exemple; et demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux besoins médicaux et garantir les examens nécessaires des malades et blessés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2328. — 3 juin 1947. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse régionale refuse de considérer comme employé de bureau sédentaire tout employé qui, même occasionnellement, fait une course et porte le courrier à la poste; et demande: 1° si l'employé de bureau qui quitte le travail quelques minutes avant ses collègues pour déposer le courrier à la poste ou qui, de façon inhabituelle, peut être amené à faire occasionnellement une course, peut être considéré comme un employé sédentaire; 2° s'il peut, comme tel, bénéficier du taux forfaitaire de cotisation de 0,6 p. 100 établi par l'arrêté du 16 septembre 1946 en matière d'accidents du travail.

2329. — 3 juin 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que les cotisations des travailleurs indépendants et des employeurs aux caisses d'allocations familiales ne devraient pas être calculées sur le revenu fiscal de chacun, de même que les allocations des agriculteurs sont basées sur leur revenu cadastral.

2330. — 3 juin 1947. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* du 23

mars 1946, page 2549, indique que le chef d'équipe qui, tout en travaillant, assure la surveillance ou la responsabilité d'une équipe, percevra, en plus du salaire correspondant à sa qualification personnelle, une majoration de 10 p. 100 lorsque l'équipe sera composée de cinq hommes au plus (chef d'équipe compris) et 15 p. 100 lorsqu'elle comprendra plus de cinq personnes; et demande si l'on a défini les conditions dans lesquelles est réalisée l'équipe de travail et quels sont les éléments qui fixent ainsi la qualité des « chefs d'équipe ».

2331. — 3 juin 1947. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les contribuables ont contemplé avec étonnement l'affichage massif et d'un novalorisme très spécial, qui a eu pour but d'appeler l'attention des français sur la sécurité sociale et ses avantages et que c'est la première fois, dans l'histoire du droit français, qu'on se livre à une telle propagande pour recommander une loi qui, pas plus que ses sœurs, n'appelle le consentement des intéressés; que des frais énormes sont investis dans ce but car nul n'ignore que la moindre affiche, même dépensée de timbre, ne revient pas à moins de 10 francs de papier et d'impression, quand elle n'atteint pas plus de 100 francs, ce qui est le cas de certains « quadruple colombier » en plusieurs couleurs; ajoute que l'on voudrait admirer cet effort qui consiste à associer le contribuable à la légalité qui lui est imposée mais que, malheureusement, la première question qui se pose est de savoir qui acquitte ces frais de propagande et si l'on doit les considérer comme une première tranche de dépenses inutiles sur les sommes énormes qui vont être mises à la disposition de ce service d'Etat et ce, avant même que le moindre assujetti en ait pu trouver bénéfice; et demande: 1° qui a pris l'initiative de cet affichage; 2° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de signaler aux fonctionnaires irresponsables qu'un gaspillage, tel que celui des assurances sociales, dont 80 p. 100 des rentrées allaient aux frais de gestion, serait la promesse de répercussions incalculables sur le crédit de l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2332. — 3 juin 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les produits et denrées destinés à l'approvisionnement des économats ou coopératives de la Société nationale des chemins de fer français — en particulier les vins, dont les économats et coopératives de la Société nationale des chemins de fer français ont le monopole de l'approvisionnement des agents des réseaux et pour lesquels les bons d'achat sont délivrés directement sur le plan national à la Société nationale des chemins de fer français — sont, en principe et effectivement, soumis aux tarifs ferroviaires qui leur sont propres ou si ces organismes bénéficient, dans certains cas et sous quelles conditions, d'une gratuité totale ou partielle des frais de transport.

2333. — 3 juin 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une société coopérative de transport a été formée dans le Jura entre des exploitants forestiers à l'effet d'assurer le transport des bois en grume appartenant à ses membres; que cette société dispose du matériel nécessaire à ces transports mais elle se voit objecter qu'aux termes de la loi sur la coordination des transports, remise en vigueur le 15 avril 1946, elle ne peut faire de transport de bois dans l'intérêt exclusif de ses sociétaires car de semblables transports constitueraient un transport public réglementé par le décret-loi du 12 novembre 1938; que, cependant, aux termes de l'ordonnance du 12 octobre 1945, modifiée par la loi du 14 mai 1946 qui a fixé le statut juridique de la coopération agricole, il est précisé que l'objet des sociétés coopératives est notamment: « ...d'une manière générale, d'effectuer pour le compte des adhérents, toute opération et tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession »; qu'en conséquence de cette législation, il semble que les sociétés coopératives, formées entre des exploitants forestiers, devraient pouvoir assurer le transport des marchandises appartenant aux sociétaires conformément à leur objet légal; qu'au surplus, une semblable faculté ne semble avoir aucun inconvénient du point de vue de l'économie générale et qu'il y a, au contraire, avantage à ne pas laisser sans utilisation le matériel destiné à ce transport; et demande, dans ces conditions, comment il convient d'interpréter le texte de loi susvisé, et éventuellement, s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services du Jura pour que les sociétés coopératives d'exploitations forestières puissent assurer de opérations de transport strictement limitées aux besoins des sociétaires.

2334. — 3 juin 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que le paquebot *Pasteur* doit consacrer un voyage spécial au rapatriement d'Algérie de 4.000 prisonniers allemands alors que de nombreux Algériens sont dans l'impossibilité d'obtenir des places sur les lignes maritimes ou aériennes assurant la liaison entre l'Afrique du Nord et la métropole.

2335. — 3 juin 1947. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il pourrait indiquer de façon précise quel sera le montant de la somme nécessaire pour assurer le payement d'une retraite normale aux 10.000 retraités des chemins de fer révoqués à la suite de la grève générale de 1920 et à quelle caisse il sera fait appel pour financer cette opération.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1104. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant toute l'occupation, des autorités allemandes se sont emparées de fusils de chasse appartenant aux Français; que, dans ces conditions, il paraîtrait équitable de récupérer des fusils de chasse en Allemagne afin de pouvoir les attribuer aux Français qui en ont été dépossédés; et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à cet effet. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — Il est impossible, dans l'état actuel des textes en vigueur relatifs aux réparations et aux restitutions, d'envisager en Allemagne une saisie d'armes de chasse, qui seraient distribuées aux propriétaires français en remplacement de celles dont ils auraient été dépouillés. En effet, d'après la définition des restitutions, adoptée par le conseil de contrôle allié de Berlin, celles-ci ne peuvent porter que sur les biens mêmes qui ont fait l'objet d'une spoliation. Lorsque ces biens ne peuvent être retrouvés, il ne peut donc être question d'en prélever d'autres pour dédommager les intéressés. C'est dans le cadre des réparations que les propriétaires français spoliés trouveront la compensation aux pertes qu'ils ont subies. Il leur appartient en conséquence de s'adresser à l'Etat français pour obtenir l'indemnité à laquelle ils ont droit au titre des dommages de guerre.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1638. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré total, qui possède deux automobiles nécessaires à l'exercice de sa profession, dont l'une a été endommagée par le bombardement (les dégâts étant évalués à 50 p. 100 par trois experts), peut prétendre, après justification, au remboursement des frais de réparation, alors qu'il s'est vu dans l'obligation de vendre la voiture pour subvenir à ses besoins, n'ayant à cette époque perçu aucune provision, et que l'acheteur renonce à toute indemnité. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le propriétaire du véhicule sinistré pouvait valablement vendre celui-ci après sa remise en état et se réserver le droit à indemnité correspondant aux frais de réparation qu'il a engagés. Dans ce cas la mutation n'est pas soumise à l'autorisation du tribunal civil (avant le 1er janvier à l'autorisation du ministre de la reconstruction) puisque le bien a été reconstitué et qu'elle ne s'accompagne pas obligatoirement d'une cession de l'indemnité à peine de perte de ce droit. Le vendeur devra seulement, à l'appui de sa demande, produire les justifications qui permettront au délégué départemental de la reconstruction de procéder à une juste évaluation de ses droits.

1660. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une très ancienne vacherie communale, appartenant à la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée située en territoire italien avant la dernière guerre, était régulièrement occupée pendant les mois d'été par le bétail des habitants de cette commune; que, jusqu'en 1943 elle a pu être utilisée mais que les constructions ont été démolies par les Italiens en 1944; que, d'après des nouvelles frontières indiquées au traité de paix avec l'Italie, ces bâtiments sont désormais situés en territoire français et qu'un projet de reconstruction a été établi par les services du génie rural; qu'il serait urgent que les travaux de réfection soient entrepris pour que la vacherie puisse être utilisée le plus tôt possible; et demande s'il a pris une décision à ce sujet. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée n'a pas été visée par le traité de paix avec l'Italie. Cette localité a toujours été comprise dans le territoire français, comme l'atteste le répertoire des communes. La collectivité en cause pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 relatives à l'ordre de priorité des reconstitutions, percevoir une indemnité pour la remise en état de la vacherie dont elle est propriétaire. A cet effet elle doit déposer un dossier auprès du délégué du ministère pour le département des Alpes-Maritimes.

1715. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien s'élève le nombre des appartements et logements qui, existant en 1939, sont actuellement inutilisables, c'est-à-dire qui, ayant été sinistrés, n'ont pu encore être remis en état, ceci en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le nombre des bâtiments complètement détruits s'élève, pour Paris, à 305, ce qui représente environ 1.500 logements. Il convient d'ajouter à ce chiffre 400 logements qui se trouvent dans les immeubles gravement endommagés et non encore réparés. Dans le département de la Seine (y compris Paris), 15.000 logements ont été totalements détruits et 2.000 partiellement endommagés. En définitive, 17.000 logements environ sont actuellement inutilisables dans l'ensemble du département de la Seine.

1720 — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions l'approbation par le ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme des travaux intéressant les services publics dépend de l'établissement d'un ordre de priorité fixé par l'administration, les indications données à ce sujet par certaines délégations départementales manquant de précisions; 2° si, pour les services publics municipaux tels que distribution d'eau, de

gaz ou d'électricité, l'ordre de priorité doit être fixé par les délégations départementales ou par l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose que la réparation des dommages s'effectue suivant un ordre de priorité. Cet ordre de priorité est provisoirement fixé dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi de finances du 23 décembre 1946. L'inscription à cet ordre de priorité conditionne les allocations de matériaux et le versement des acomptes. Ces dispositions sont applicables aux bâtiments et services publics; 2° le comité interministériel du plan de reconstruction prévu par l'article 7 de la loi de finances du 23 décembre a retenu, en particulier, parmi les affaires qui seront évoquées à l'échelon national, l'électricité et le gaz, quel que soit le montant des dommages. En ce qui concerne les autres services publics, ainsi que les bâtiments publics, sont évoquées à l'échelon national les affaires pour lesquelles le montant global des dommages (immeubles, matériel et mobilier) est supérieur à 5 millions de francs; les autres sont traitées dans le cadre départemental.

1936. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si les fermes reconstruites selon les plans établis sous l'effet des lois antérieures peuvent bénéficier des subventions prévues par ces lois ou si la loi du 28 octobre 1946 abroge les dispositions précédentes; quelle est dans ce domaine la rétroactivité des lois. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier de la subvention d'amélioration de l'habitat rural prévue par la loi du 21 novembre 1940, modifiée par la loi du 27 décembre 1942, ces textes n'étant pas abrogés par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. De même, il peut être fait application, jusqu'à nouvel ordre, des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, qui réglait la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 précitée.

1951 — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que le plan d'urbanisme de l'agglomération brestoise prévoit l'absorption d'immeubles ruraux; et demande si le rattachement d'immeubles ruraux au secteur urbain fait perdre à ces immeubles leur caractère rural et aux exploitants les avantages résultant de la loi sur le statut du fermage (droit de renouvellement et de préemption) et ceux résultant de l'article 832 du code civil. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Un projet d'aménagement a notamment pour objet de régler le développement futur des agglomérations. Lorsque des parcelles cultivées sont incorporées, d'après le plan, dans des zones où des constructions doivent être édifiées, elles ne perdent leur caractère actuel qu'au fur et à mesure de leur changement d'affectation, qui résulte soit de l'achat pour un particulier qui désire construire, soit de l'expropriation par une collectivité publique en vue de la réalisation de services ou d'installations d'intérêt général (routes, services publics, etc.). Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 19 avril 1946, relative au statut juridique du fermage, prévoient que, à l'intérieur du périmètre d'agglomération fixé par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée. Ce droit de reprise peut également être exercé, en l'absence de tout projet d'aménagement, en vue de faciliter le développement des agglomérations, après avis favorable donné par la commission consultative des baux ruraux et qui doit entendre le représentant des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

EDUCATION NATIONALE

1677. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion produite dans les milieux d'étudiants par les décrets du 8 février 1947 relatifs aux examens de médecine et de pharmacie qui doivent dorénavant être obligatoirement subis devant les facultés de rattachement des écoles de médecine et de pharmacie; et demande, eu égard aux nombreuses difficultés de vie et de logement dans les grandes villes de facultés, si l'on pourrait envisager, sinon la création dans l'Ouest d'une faculté de médecine et de pharmacie, depuis longtemps promise, du moins l'abrogation du décret précité et le maintien des examens devant les écoles. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Des décrets en date du 5 mai 1947 ont abrogé les décrets du 14 février 1947 relatifs aux examens afférents au doctorat en médecine et au diplôme de pharmacien en ce qui concerne les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

1740 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le procédé d'enseignement par l'écran permet de placer sous les yeux des élèves, en pleine lumière et avec le relief, sans délais et sans frais, tous les textes imprimés ou manuscrits utilisés dans l'enseignement à tous les degrés; que ce procédé a été exposé à plusieurs reprises au musée pédagogique depuis 1938; et demande: 1° S'il est exact que la commission cinématographique d'enseignement ait émis, le 23 octobre 1945, un avis défavorable à ce procédé, sans qu'aucun de ses membres ait assisté à une démonstration dans un cadre scolaire; 2° S'il est exact que cette commission, malgré l'adjonction récente d'un représentant de la chambre syndicale de la projection fixe, oriente ses travaux vers l'exploitation exclusive de la pellicule plutôt que vers les appareils qui en font l'économie et qui enrichissent l'écran de tout l'apport du livre; 3° S'il ne pense pas que les maîtres qui ont la pratique quotidienne de l'enseignement devraient pouvoir déléguer à la commission qui traite les problèmes de l'écran ceux qui ont une expérience approfondie de cette méthode nouvelle et féconde. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° La commission du cinéma d'enseignement, dans sa séance plénière du 23 octobre 1945, et sur le rapport de la sous-commission chargée de l'examen technique des appareils dont la plupart des membres appartiennent à l'enseignement, s'est déclarée favorable au maintien des épiscopes sur la liste des appareils agréés. 2° Deux appareils épiscopiques figurent sur la liste des appareils de projection agréés par le ministère de l'éducation nationale pour l'année 1947 (arrêté ministériel du 9 janvier 1947. *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 16 janvier 1947). 3° La commission du cinéma d'enseignement comprend des membres appartenant aux divers degrés de l'enseignement. De plus ,elle s'est adjointe à titre consultatif, en raison de leur compétence, des membres en exercice de tous les degrés de l'enseignement, qui constituent des groupes spécialisés à la fois pour les questions techniques et les questions pédagogiques.

1741. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi sur l'apprentissage, créant des centres de formation professionnelle; 2° si les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces centres de formation seront fournies intégralement par l'Etat et, dans ce cas, quel serait le prix de revient d'un apprenti par an; 3° s'il ne serait pas possible d'assurer cette formation professionnelle d'une manière plus rapide, plus efficace et à meilleur compte, en accordant, aux maîtres artisans qui formeraient des apprentis, une subvention annuelle par tête d'apprenti, mais qui ne serait versée qu'après que l'apprenti ait été reconnu apte à devenir commis ou compagnon par la chambre de métiers. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Un projet de loi portant statut des centres d'apprentissage, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante en même temps que le collectif, en août 1946, a été disjoint par l'Assemblée et renvoyé pour complément d'information et avis du conseil de l'enseignement technique. Le conseil de l'enseignement technique ayant donné un avis favorable, ce projet a été transmis au ministre des finances le 3 janvier 1947. Ce projet se propose de faire entrer dans le cadre d'un texte légal une forme nouvelle d'apprentissage née à la faveur des circonstances et qui s'est développée à côté des anciens modes d'apprentissage: apprentissage à l'atelier complété par les cours professionnels, apprentissage dans les écoles publiques ou privées d'enseignement technique. 2° Les dépenses d'installation et de fonctionnement de ces centres sont gagées, comme les autres dépenses incombant à l'enseignement technique, par le produit de la taxe d'apprentissage, instituée en 1925, et dont le montant est resté invariablement fixé à 0,2 p. 100 du montant des salaires. Une proposition de loi a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée afin de porter le taux de cette taxe, de 0,2 à 2 p. 100 des salaires. Le prix de revient d'un apprenti des centres d'apprentissage varie suivant les régions, le nombre d'élèves et l'importance des moyens techniques, mais peut être fixé en moyenne à 33.000 francs par an, indépendamment des frais d'amortissement des dépenses de première installation. 3° Suivant les dispositions légales, l'enseignement technique a pour mission de donner aux apprentis une formation méthodique et complète comprenant, outre l'enseignement technique proprement dit, une formation intellectuelle et générale qui donne à l'apprentissage une valeur véritablement humaine. La solution proposée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle ne s'applique qu'à l'apprentissage artisanal, ne paraît pas susceptible de résoudre les problèmes généraux posés par la formation d'une main-d'œuvre qualifiée, car les maîtres-artisans ne peuvent posséder ni les connaissances générales, ni les moyens techniques, ni le temps nécessaires pour assurer la lourde charge d'un apprentissage qui réponde à la fois aux aspirations des jeunes et aux besoins de l'économie générale du pays.

1742. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les non-fonctionnaires pourront être candidats aux écoles nationales d'enseignement technique; signale que l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1947 paru au *Journal officiel* du 13 mars 1947 prévoit bien la candidature des non-fonctionnaires mais que, dans les conditions requises, il est exigé l'attestation d'un stage de 5 années dans l'enseignement public, attestation délivrée par l'inspecteur d'académie; et ajoute qu'il semble, à la lecture d'une telle condition, difficile d'être non-fonctionnaire et de pouvoir fournir une attestation de 5 ans de services dans l'enseignement public. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1947, paru au *Journal officiel* du 13 mars 1947, prévoit, en effet, que les candidats au concours de recrutement des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage doivent, toutes autres conditions d'âge et de titres remplies, justifier également de 5 années d'exercice dans l'enseignement public. Cette dernière condition est exigée des candidats en raison du caractère essentiellement pédagogique de l'examen. Par ailleurs, cette condition n'exclut nullement du concours le personnel non fonctionnaire. Certains candidats, en effet, peuvent avoir appartenu aux cadres de l'enseignement et exercé pendant plusieurs années; puis avoir par la suite été démissionnaires. Ils appartiennent alors au moment du concours à la catégorie des « non fonctionnaires ».

1743. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les préparateurs en pharmacie titulaires du baccalauréat et du brevet professionnel institué par la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des

préparateurs en pharmacie ou de l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du décret du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, dont l'essentiel est d'avoir participé effectivement pendant une durée minimum de cinq années à toutes les opérations de la pharmacie pratique et d'être aptes à les exécuter, sont astreints, au cas où ils désireraient faire les études de pharmacie, à effectuer le stage d'une année prévu pour les jeunes bacheliers au sortir du lycée et si, sur la présentation de leurs titres universitaires et professionnels, ils peuvent être inscrits directement en première année dans les facultés et écoles de pharmacie. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Les préparateurs en pharmacie ne peuvent être admis à s'inscrire directement en première année de scolarité en vue du diplôme de pharmacien. L'article 6 du décret du 4 mai 1937 stipule, en effet, « qu'aucune dispense de stage ne sera accordée ».

1744. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires) qui régissent, à l'heure actuelle, l'octroi des bourses d'études secondaires ou supérieures aux pupilles de la nation. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Dans l'enseignement du second degré, les pupilles de la nation sont soumis au régime commun des bourses nationales (décret du 8 mars 1946, arrêtés des 21 et 29 mars 1946). Les seules dispositions spéciales aux pupilles de la nation sont prévues par les articles 4 et 6 de l'arrêté du 21 mars 1946 et par l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 1946. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'octroi de bourses aux pupilles de la nation est régi par le décret du 27 mai 1928 et la circulaire du 20 février 1930.

1395. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les examens écrits de première et deuxième année de médecine comportent l'anonymat des copies et que, par contre, à l'oral, les professeurs interrogent leurs propres élèves; qu'un médecin, père d'un candidat de première année, a un différend d'ordre privé avec l'un des examinateurs; ami du recteur, il lui demande et obtient que son fils soit interrogé par un autre que ledit professeur, dont la présence au jury est pourtant voulue par la loi; et lui demande s'il n'y a pas là un abus de pouvoir du recteur, puisque c'est permettre en somme à un candidat de choisir son jury et créer ainsi un redoutable précédent; dans la négative, sur quel texte le recteur a pu fonder sa décision singulière. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir préciser le nom de l'étudiant et la faculté où il accomplit ses études.

1807. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme du baccalauréat est qualifié, à la Réunion, « brevet de capacité colonial », ce qui entraîne de multiples complications et place les Français de la Réunion dans une condition d'infériorité; et lui demande quelles mesures il compte prendre, si besoin est, d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, pour assimiler totalement, dès cette année, les diplômes réunionnais à ceux de la métropole. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement, avec le ministère de la France d'outre-mer, un projet de création dans les territoires d'outre-mer où n'est actuellement délivré que le brevet de capacité colonial, de centres d'examens du baccalauréat rattachés aux universités.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1581. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelle a été la production mensuelle, en 1938 et en 1947: 1° de bicyclettes; 2° de voitures automobiles de tourisme; 3° de camions; 4° de diverses sortes d'engrais. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Les moyennes mensuelles de production automobile ont été de: en 1938: voitures de liaison, 15.920; camionnettes et camions, 3.250; en février 1947: voitures de liaison, 4.909; camionnettes et camions, 6.362. En ce qui concerne les bicyclettes, les statistiques sont beaucoup moins précises. La production mensuelle en 1938 est estimée à 90.000; actuellement elle atteint 64 p. 100 de ce chiffre pour les principales entreprises qui font seules l'objet d'un contrôle. Par ailleurs la production des diverses sortes d'engrais, pour 1938, a été la suivante: engrais azotés, 942.000 t; superphosphates, 1.368.000 t; potasse, 320.000 t k 20; scories, 680.000 t. Pour l'année 1947, la production réalisée à ce jour, ajoutée à celle envisagée jusqu'à la fin de l'année, est de: *a*) engrais azotés: 825.000 t (dont 25 p. 100 aux engrais composés, c'est-à-dire 206.000 t); *b*) superphosphates: 1 million 300.000 t (dont 27 p. 100 aux engrais composés, c'est-à-dire 351.000 t); *c*) potasse: 360.000 t k 20 (dont 25 p. 100 aux engrais composés, c'est-à-dire 90.000 t); *d*) scories: 400.000 à 500.000 t suivant les possibilités de la sidérurgie.

1401. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les artisans imprimeurs qui sont à la tête d'une petite entreprise familiale se sont émus de la faiblesse des attributions de bons-matière qui leur ont été allouées pour le premier trimestre 1947; que cette attribution a été moitié moindre que celle du second trimestre 1946; qu'un imprimeur reçoit 270 kg de papier pour trois mois, soit l'équivalent d'à peine trois semaines de travail, tout en ayant près d'un an de commandes fermes en retard; qu'un autre reçoit 150 kg, soit le nécessaire pour 80 heures de travail au plus; que, pendant ce temps, les libraires regorgent de publications nouvelles, soit de livres, soit d'hebdomadaires, dont les invendus sont proposés à l'encan, souvent sans succès, sur la voie publique; et demande: 1° quelles normes sont utilisées pour régler les attributions de bons-matières aux maisons d'édition; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les artisans ci-dessus mentionnés puissent reprendre un rythme de travail normal, leur permettant de répondre aux besoins des personnes qu'ils ont à charge, tant parents qu'ouvriers. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — Un programme d'importation de pâtes suédoises et de bois allemands, qui était prévu pour le troisième trimestre 1946, permettait d'espérer une amélioration très sensible de la production papetière. Devant ces perspectives favorables, il fut décidé que la majeure partie des contingents seraient relevés pour cette période, ce qui conduisit à une émission plus importante de bons-matière. Malheureusement, ces importations ne furent pas réalisées et, vers la fin du troisième trimestre, la circulation des titres devint anormale, un grand nombre d'entre eux n'ayant pu être honorés. Des mesures d'assainissement s'imposaient. Aussi en fut-il tenu compte lors de la répartition des contingents du quatrième trimestre 1946, qui subirent, de ce fait, une notable diminution. Or, les décisions qui furent prises à ce sujet ne suffirent pas à régulariser la situation, et le premier trimestre 1947 entraîna une nouvelle réduction qui a permis, depuis, d'assainir définitivement le marché et d'augmenter le montant des allocations pour le second trimestre. Par ailleurs, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet par les soins du ministre du commerce que la situation du papier et la faiblesse du contingent du premier trimestre 1947 par rapport aux précédents ont entraîné une diminution très sensible des attributions de chaque imprimeur. Pour remédier à cet état de choses dans toute la mesure du possible, et d'accord avec les présidents des syndicats, il a été décidé que les plus petites entreprises ne recevraient pas moins de 300 kilogrammes par trimestre, chiffre considéré comme un minimum. L'échelle des attributions revenant à chaque établissement selon son nombre proportionnel est calculée de façon à favoriser les petites exploitations.

1460. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que la chambre artisanale des imprimeurs et papetiers du Nord a reçu, pour le premier trimestre 1947, 80 tonnes de bons-matières à répartir entre tous les membres de ce groupement, c'est-à-dire l'un dans l'autre, 270 kg de papier pour chacun, soit 54.000 lettres, circulaires ou prospectus, du format 21×27, correspondant à cinquante-quatre heures de travail; qu'au moment où l'on parle d'un minimum vital, il n'est pas possible qu'un artisan devant vivre de tout son travail avec sa famille, puisse se nourrir pendant trois mois en ne travaillant que cinquante-quatre heures (une toute petite semaine d'artisan); demande s'il serait possible: 1° de réduire sensiblement le tonnage réservé à l'exportation; 2° de reviser totalement les attributions prioritaires et les contingents distribués directement aux utilisateurs, sans tenir compte de leurs besoins réels; et ajoute que ces mesures, tout en procurant un acte de justification, permettraient de dégager un tonnage important au profit des imprimeurs commerciaux, lesquels doivent faire face aux besoins accrus de l'industrie et du commerce et confirmeraient pleinement la décision parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1947, supprimant le coefficient du plafond d'activité, auquel l'imprimerie était subordonnée. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Un programme d'importation de pâtes suédoises et de bois allemands, qui était prévu pour le troisième trimestre 1946, permettait d'espérer une amélioration très sensible de la production papetière. Devant ces perspectives favorables, il fut décidé que la majeure partie des contingents seraient relevés pour cette période, ce qui conduisit à une émission plus importante de bons-matières. Malheureusement, ces importations ne furent pas réalisées et, vers la fin du troisième trimestre, la circulation des titres devint anormale, un grand nombre d'entre eux n'ayant pu être honorés. Des mesures d'assainissement s'imposaient. C'est pourquoi, il en fut tenu compte lors de la répartition des contingents du quatrième trimestre 1946, qui subirent, de ce fait, une notable diminution. Les décisions qui furent prises à ce sujet ne suffirent pas à régulariser la situation, et le premier trimestre 1947 entraîna une nouvelle réduction qui a permis, depuis, d'assainir définitivement le marché et d'augmenter le montant des allocations pour le deuxième trimestre. Par ailleurs, d'après l'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet, par les soins du ministre du commerce, la chambre artisanale précitée n'a effectivement bénéficié, pour le premier trimestre 1947, que d'une attribution de 80 tonnes, en raison de la faiblesse du contingent à répartir. Toutefois, pour tenir compte des nouvelles entreprises devant être sous-réparties par cet organisme au début de cette année, la division du livre du ministère du commerce lui a adressé le 20 mars 1947 un complément de 5 tonnes. Le contingent mis à la disposition de ce département administratif ayant été augmenté par la suite, il a été possible d'attribuer 137 tonnes au syndicat dont il s'agit, pour le deuxième trimestre de cette année.

1713. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pourquoi, dans la répartition des cuirs pour ressemelages, il n'est pas tenu compte des besoins régionaux et pourquoi le ticket-lettre servant à l'attribution de cette matière à la même valeur dans l'ensemble du territoire; et attire son attention sur le fait que la région du Nord, par exemple, a un besoin plus grand de cuir qu'une région moins industrielle ou plus tempérée, où le port des sabots de bois et des espadrilles est courant. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les ressources en cuir ne permettent d'assurer la mise à disposition de la population civile française que d'un seul ressemelage en cuir. Pour tenir compte des conditions climatiques du Nord et des autres régions pluvieuses, il aurait fallu disposer de ressources plus importantes. En 1946, les tickets-lettres validés pour les ressemelages donnaient droit soit à un ressemelage en cuir, soit à un ressemelage en caoutchouc. Pour

l'année 1947, les ressources en cuir ont permis d'accorder à toute la population française un ressemelage en cuir et il n'était pas possible de supprimer cet avantage à ceux des Français qui séjournent dans des régions au climat plus favorable. Il y a lieu de préciser qu'indépendamment de ce ressemelage cuir auquel tout Français peut prétendre, il lui est loisible d'obtenir chez le cordonnier de son choix, et sans limitation, des ressemelages en caoutchouc. De plus, les mineurs et certaines catégories d'ouvriers dont les besoins en chaussures et ressemelages sont plus impérieux que ceux de l'ensemble de la population, reçoivent, sur le plan national, des attributions de chaussures ou de ressemelages qui viennent s'ajouter à leur droit normal.

1768. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il ne serait pas possible d'autoriser la vente libre des pneumatiques de bicyclettes, étant donné l'augmentation de la production dans ce domaine. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Le retour à la liberté dans la vente des pneumatiques vélo a récemment fait l'objet d'une étude approfondie et d'un large échange de vues avec les organismes intéressés à cette question. Il a été reconnu que la production actuelle, bien que supérieure à ce qu'elle était avant guerre, ne permettait pas de donner à chaque bicyclette le même nombre de pneumatiques que celui consommé avant guerre, et cela parce que le nombre de cycles en circulation a considérablement augmenté. Le retour immédiat au marché libre du pneu serait donc prématuré, particulièrement en ce début de la belle saison, où la circulation cycliste est toujours en grosse augmentation. La question doit faire l'objet d'un nouvel examen au mois de septembre, début de la saison morte pour la circulation cycliste. Il est probable qu'à ce moment-là la production permettra de couvrir à peu près les besoins et que des conditions favorables seront alors réunies pour franchir le cap toujours critique du passage d'une régime contrôlé à la vente libre.

1790. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que, pour le deuxième trimestre 1947, le contingent de métaux ferreux est de 31.000 tonnes au lieu de 38.000 tonnes distribuées au cours du trimestre précédent, accusant ainsi une réduction de 10 p. 100; signale que le contingent général des métaux ferreux, mis à la disposition de l'ensemble du pays, ne fait apparaître qu'une diminution de 3 p. 100 (1.450.000 tonnes pour le deuxième trimestre contre 1.550.000 tonnes pour le premier); demande pour quelles raisons une répartition aussi injuste est faite aux artisans et proteste contre la disproportion inadmissible qui existe entre la diminution du contingent alloué à l'artisanat et celle du contingent général. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — Pour le premier trimestre 1947, le tonnage attribué à l'artisanat a été de 38.000 tonnes pour une ressource totale de 1.475.000 tonnes; pour le deuxième trimestre, il a été de 33.000 tonnes pour une ressource totale de 1.450.000 tonnes. Ces chiffres d'attribution sont fixés par le ministre de l'économie nationale. Il est toutefois à remarquer qu'une grande partie de la clientèle des artisans est constituée par des agriculteurs, dont le contingent a été porté de 17.000 tonnes, pour le premier trimestre 1947, à 21.000 tonnes pour le second, soit une augmentation de 4.000 tonnes dont les artisans ont par conséquent bénéficié. Enfin, il convient de rappeler que les artisans, conformément aux dispositions actuellement en vigueur, doivent demander à leurs clients, porteurs de contingent, la monnaie-matière correspondant à leurs fournitures.

1848. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les artisans ont vu l'attribution de métaux ferreux qui leur est faite réduite de 20 p. 100 pour le second trimestre 1947 par rapport à celui du premier trimestre 1947 alors que le coefficient de réduction qu'a subi le contingent attribué à l'ensemble de la production est de 2 p. 100; que, par suite, la corporation artisanale a été frappée beaucoup plus fortement que les autres types d'entreprises; que la situation qui lui est faite est des plus préjudiciables à ses intérêts et paraît particulièrement choquante étant donné le rôle infiniment précieux que joue cette corporation dans l'économie française, notamment dans les centres agricoles; et demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour que le contingent des métaux ferreux, attribué à la corporation artisanale, ne soit pas réduit dans des proportions différentes de celles appliquées à l'ensemble de la production française. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Pour le premier trimestre 1947, le tonnage attribué à l'artisanat a été de 38.000 tonnes pour une ressource totale de 1.475.000 tonnes; pour le deuxième trimestre, il a été de 33.000 tonnes pour une ressource totale de 1.450.000 tonnes. Ces chiffres d'attribution sont fixés par le ministre de l'économie nationale. Il est toutefois à remarquer qu'une grande partie de la clientèle des artisans est constituée par des agriculteurs, dont le contingent a été porté de 17.000 tonnes pour le premier trimestre 1947, à 21.000 tonnes pour le second, soit une augmentation de 4.000 tonnes dont les artisans ont par conséquent bénéficié. Enfin, il convient de rappeler que les artisans, conformément aux dispositions actuellement en vigueur, doivent demander à leurs clients, porteurs de contingent, la monnaie-matière correspondant à leurs fournitures.

1897. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il envisage de prendre toutes dispositions pour revenir à la vente libre des pneumatiques de bicyclettes : signale qu'il semble que ce retour à la liberté est dès maintenant possible, la fabrication de 1946 ayant dépassé celle de 1938; et ajoute que la suppression du contingentement, en donnant satisfaction aux usagers, permettrait de mettre fin à des trafics regrettables et qui n'ont que trop duré. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Il est exact que la production des pneumatiques vélo dépasse actuellement le niveau de 1938; mais le nombre de bicyclettes en circulation est également bien supérieur à celui d'avant guerre et finalement le nombre de pneumatiques qui peuvent être mis, par machine, à la disposition des usagers, est vraisemblablement inférieur à ce qu'il était avant guerre. Des mesures ont été prises pour étendre le domaine de la distribution qui était, jusqu'à ces derniers mois, réservée à certaines catégories d'usagers ayant à effectuer un parcours minimum pour aller de leur domicile à un lieu de travail. Ces dispositions ont pour objet, en même temps qu'elles mettent la ressource à la disposition de l'ensemble des utilisateurs, de prévoir un retour éventuel à la liberté de vente, retour qu'il serait prématuré et inopportun de décider actuellement. En effet, il est vraisemblable que tous les besoins des usagers ne peuvent pas encore être couverts par la production. Par ailleurs, il est certain que la demande de pneumatiques vélo subit toujours une pointe pendant la belle saison, et que c'est au début de l'hiver, période où la circulation cycliste est la plus faible, que l'on peut, avec le moins de risques, passer le cap toujours aléatoire du marché réglementé à la vente libre.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance du Mardi 3 Juin 1947.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'article 45 bis du budget de l'exercice de 1947 (projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 267
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Janmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sotinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond)
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.

Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dhers.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Rascia.
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Small.
Sourbet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Bourgès-Maunoury.
Liquard.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 279
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'ensemble du budget de l'exercice de 1947 (projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier).

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 551
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boulard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.

Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Jajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jaumot.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran (général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anlier.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Crouzier.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Raseta.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Bourgès-Maunoury.
Liquard.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	556
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 mai 1947.*

(*Journal officiel* du 30 mai 1947.)

Dans le scrutin (n° 110) sur la disjonction de l'article 129 du budget de l'exercice 1947 (loi de finances) :

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.